

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	71,00 €
avec la propriété industrielle	115,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	84,00 €
avec la propriété industrielle	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	102,00 €
avec la propriété industrielle	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	54,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,90 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,40 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,80 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,15 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnances Souveraines n° 4.419 à 4.421 du 24 juillet 2013 portant naturalisations monégasques (p. 1609 à 1610).

Ordonnance Souveraine n° 4.428 du 1^{er} août 2013 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1610).

Ordonnances Souveraines n° 4.429 et 4.430 du 1^{er} août 2013 admettant deux fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée et leurs conférant l'honorariat (p. 1611).

Ordonnance Souveraine n° 4.431 du 1^{er} août 2013 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1612).

Ordonnance Souveraine n° 4.432 du 1^{er} août 2013 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires (p. 1612).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2013-371 du 31 juillet 2013 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien-gérant au sein de la pharmacie à usage intérieur du Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco (p. 1612).

Arrêté Ministériel n° 2013-372 du 31 juillet 2013 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2011-407 du 21 juillet 2011 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien-gérant au sein de la pharmacie à usage intérieur du Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco (p. 1613).

Arrêté Ministériel n° 2013-373 du 31 juillet 2013 portant autorisation d'exercer la profession d'ostéopathe en association (p. 1613).

Arrêté Ministériel n° 2013-374 du 31 juillet 2013 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2011-275 du 12 mai 2011 portant autorisation d'exercer la profession d'ostéopathe (p. 1613).

Arrêté Ministériel n° 2013-375 du 31 juillet 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2012-598 du 10 octobre 2012 portant règlement de publicité (p. 1614).

Arrêté Ministériel n° 2013-376 du 1^{er} août 2013 autorisant un médecin à exercer son art en association (p. 1614).

Arrêté Ministériel n° 2013-377 du 1^{er} août 2013 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 23^{ème} Monaco Yacht Show (p. 1615).

Arrêté Ministériel n° 2013-378 du 1^{er} août 2013 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1616).

Arrêté Ministériel n° 2013-379 du 1^{er} août 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1617).

Arrêté Ministériel n° 2013-380 du 1^{er} août 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1618).

Arrêté ministériel n° 2013-381 du 1^{er} août 2013 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO CAR CLUB RENTAL », en abrégé « MCCR », au capital de 150.000 euros (p. 1619).

Arrêté Ministériel n° 2013-382 du 1^{er} août 2013 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « RESSOURCES HUMAINES & SERVICES », en abrégé « RH & SERVICES », au capital de 150.000 euros (p. 1620).

Arrêté Ministériel n° 2013-383 du 1^{er} août 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO-RADIODIFFUSION » au capital de 6.405.000 euros (p. 1620).

Arrêté Ministériel n° 2013-384 du 1^{er} août 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TECHNI-PHARMA » au capital de 150.000 euros. (p. 1621).

Arrêté Ministériel n° 2013-385 du 1^{er} août 2013 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INDRA ASSET MANAGEMENT » au capital de 450.000 euros (p. 1621).

Arrêté Ministériel n° 2013-386 du 1^{er} août 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Surveillant de Travaux au Service des Travaux Publics (p. 1621).

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES
JUDICIAIRES**

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2013-18 du 18 juillet 2013 portant libération conditionnelle (p. 1622).

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2013-20 du 1^{er} août 2013 agréant pour la délivrance, le procédé de reproduction par photocopie de machines (p. 1622).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1623).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1623).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2013 - 121 d'un Attaché de Presse au Centre de Presse (p. 1623).

Avis de recrutement n° 2013 - 122 d'un Webmaster Editorial au Centre de Presse (p. 1623).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1624).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Décision de mise en œuvre n° 2013-RC-05 du 16/07/2013 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale intitulée étude MNM ayant pour objet la différenciation de la Démence à Corps de Lewis de la Démence Parkinsonienne » (p. 1624).

Avis de concours sur titres d'accès au grade de Technicien Supérieur Hospitalier - Spécialité restauration - (p. 1625).

Avis de concours sur titres d'accès au grade de Technicien Supérieur Hospitalier - Spécialité informatique - (p. 1625).

Avis de concours sur titres d'accès au grade d'Ingénieur Hospitalier - Spécialité recherche clinique - (p. 1626).

Avis de concours sur titres d'accès au grade d'Ingénieur Hospitalier - Spécialité informatique - (p. 1626).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2013-77 du 16 juillet 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Site internet d'information au public » présenté par le Conseil Economique et Social (p. 1627).

Décision du 23 juillet 2013 du Conseil Economique et Social portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Site Internet du Conseil Economique et Social » (p. 1629).

Délibération n° 2013-78 du 16 juillet 2013 de la Commission de Contrôle des Informations nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Enregistrements sonores des réunions du Conseil Economique et Social » présenté par le conseil économique et social (p. 1629).

Décision du 23 juillet 2013 du Conseil Economique et Social portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Enregistrements sonores des réunions du Conseil Economique et Social » (p. 1631).

Délibération n° 2013-79 du 16 juillet 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la liste des membres du Conseil Economique et Social » présenté par le Conseil Economique et Social (p. 1631).

Décision du 23 juillet 2013 du Conseil Economique et Social portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la liste des membres du Conseil Economique et Social » (p. 1633).

Délibération n° 2013-80 du 16 juillet 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance de l'immeuble « le Testimonio » » présenté par le Ministre d'Etat (p. 1633).

Décision du 29 juillet 2013 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance de l'immeuble « le Testimonio » » (p. 1635).

Délibération n° 2013-81 du 16 juillet 2013 de la commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Les Bougainvilliers » » présenté par le Ministre d'Etat (p. 1635).

Décision du 29 juillet 2013 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Les Bougainvilliers » » (p. 1636).

Délibération n° 2013-82 du 16 juillet 2013 de la Commission de contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Le Saint Charles » » présenté par le Ministre d'Etat (p. 1638).

Décision du 29 juillet 2013 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Le Saint Charles » » (p. 1640).

Délibération n° 2013-83 du 16 juillet 2013 de la Commission de contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « vidéosurveillance de l'immeuble « Les Eucalyptus » » présenté par le Ministre d'Etat (p. 1640).

Décision du 29 juillet 2013 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « vidéosurveillance de l'immeuble « Les Eucalyptus » » (p. 1642).

Délibération n° 2013-84 du 16 juillet 2013 de la Commission de contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « vidéosurveillance de l'immeuble « Les Iris » » présenté par le Ministre d'Etat (p. 1643).

Décision du 29 juillet 2013 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « vidéosurveillance de l'immeuble « Les Iris » » (p. 1645).

Délibération n° 2013-85 du 16 juillet 2013 de la Commission de contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « vidéosurveillance de l'immeuble « Les Jacarandas » » présenté par le Ministre d'Etat (p. 1645).

Décision du 29 juillet 2013 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « vidéosurveillance de l'immeuble « Les Jacarandas » » (p. 1647).

Délibération n° 2013-86 du 16 juillet 2013 de la Commission de contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « vidéosurveillance de l'immeuble « Mistral » » présenté par le Ministre d'Etat (p. 1647).

Décision du 29 juillet 2013 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « vidéosurveillance de l'immeuble « Mistral » » (p. 1649).

Délibération n° 2013-87 du 16 juillet 2013 de la Commission de contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « vidéosurveillance de l'immeuble « Tramontane » » présenté par le Ministre d'Etat (p. 1649).

Décision du 29 juillet 2013 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « vidéosurveillance de l'immeuble « Tramontane » » (p. 1652).

Délibération n° 2013-88 du 16 juillet 2013 de la Commission de contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « vidéosurveillance de l'immeuble « Les Amandiers » » présenté par le Ministre d'Etat (p. 1652).

Décision du 29 juillet 2013 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « vidéosurveillance de l'immeuble « Les Amandiers » » (p. 1654).

Délibération n° 2013-89 du 16 juillet 2013 de la Commission de contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « vidéosurveillance de l'immeuble « Les Eglantiers » » présenté par le Ministre d'Etat (p. 1654).

Décision du 29 juillet 2013 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « vidéosurveillance de l'immeuble « Les Eglantiers » » (p. 1656).

Délibération n° 2013-90 du 16 juillet 2013 de la Commission de contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « vidéosurveillance de l'immeuble « Les Lauriers » » présenté par le Ministre d'Etat (p. 1656).

Décision du 29 juillet 2013 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « vidéosurveillance de l'immeuble « Les Lauriers » » (p. 1659).

Délibération n° 2013-91 du 16 juillet 2013 de la Commission de contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « vidéosurveillance de l'immeuble « Les Marjolaines » » présenté par le Ministre d'Etat (p. 1659).

Décision du 29 juillet 2013 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « vidéosurveillance de l'immeuble « Les Marjolaines » » (p. 1661).

Délibération n° 2013-92 du 16 juillet 2013 de la commission de contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « vidéosurveillance de l'immeuble « Les Myrtes » » présentée par le Ministre d'Etat (p. 1661).

Décision du 29 juillet 2013 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « vidéosurveillance de l'immeuble « Les Myrtes » » (p. 1663).

Délibération n° 2013-93 du 16 juillet 2013 de la commission de contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « vidéosurveillance de l'immeuble « Les Oliviers » » présenté par le Ministre d'Etat (p. 1663).

Décision du 29 juillet 2013 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « vidéosurveillance de l'immeuble « Les Oliviers » » (p. 1666).

Délibération n° 2013-94 du 16 juillet 2013 de la Commission de contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « vidéosurveillance de l'immeuble « La Ruche Vulcain » » présenté par le Ministre d'Etat (p. 1666).

Décision du 29 juillet 2013 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « vidéosurveillance de l'immeuble « La Ruche Vulcain » » (p. 1668).

Délibération n° 2013-95 du 16 juillet 2013 de la Commission de contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « contrôle d'accès par badge de l'immeuble « Les Eucalyptus » » présenté par le Ministre d'Etat (p. 1668).

Décision du 29 juillet 2013 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « contrôle d'accès par badge de l'immeuble « Les Eucalyptus » » (p. 1670).

Délibération n° 2013-100 du 16 juillet 2013 de la Commission de contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Permettre aux assujettis non établis à Monaco, ni en France de demander des remboursements de TVA », de la direction des services fiscaux, présenté par le Ministre d'Etat (p. 1670).

Décision du 26 juillet 2013 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Permettre aux assujettis non établis à Monaco, ni en France de demander des remboursements de TVA », dénommé « gestion des demandes de remboursement de TVA », de la direction des services fiscaux (p. 1674).

—
INFORMATIONS (p. 1674).

—
INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1675 à 1707).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.419 du 24 juillet 2013 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Madame Maha SAFADI veuve DEBS, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 23 janvier 2013 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Madame Maha SAFADI veuve DEBS, née le 26 décembre 1936 à Beyrouth (Liban), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juillet deux mille treize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.420 du 24 juillet 2013 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Madame Rita, Maria, Antonietta GALARDINI, épouse PIZZIO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 23 janvier 2013 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Madame Rita, Maria, Antonietta GALARDINI, épouse PIZZIO, née le 12 juin 1950 à Gênes (Italie), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juillet deux mille treize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.421 du 24 juillet 2013 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Monsieur Mario PIZZIO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 23 janvier 2013 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Monsieur Mario PIZZIO, né le 17 septembre 1946 à Apricale (Italie), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juillet deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.428 du 1^{er} août 2013 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 946 du 23 janvier 2007 portant nomination et titularisation d'un Agent d'Accueil - Soutien Guichet au Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Muriel GUERENTE, épouse SALVETTI, Agent d'Accueil - Soutien Guichet au Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 5 août 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco le premier août deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.429 du 1^{er} août 2013 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.713 du 20 avril 2010 portant nomination de Commandants de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mars 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Luc HAREL, Commandant de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 5 août 2013.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. HAREL.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco le premier août deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.430 du 1^{er} août 2013 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.713 du 20 avril 2010 portant nomination de Commandants de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Claude POUGET, Commandant de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 5 août 2013.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. POUGET.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco le premier août deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.431 du 1^{er} août 2013 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.852 du 17 avril 2001 portant nomination d'un Employé de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claude CAMPILLO, Employé de Bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 7 août 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco le premier août deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.432 du 1^{er} août 2013 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.424 du 29 octobre 2009 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Nelly GASTAUD, Chef de Bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommée en cette même qualité à la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires, à compter du 1^{er} août 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais de Monaco, le premier août deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2013-371 du 31 juillet 2013 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien-gérant au sein de la pharmacie à usage intérieur du Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-173 du 22 mars 1989 autorisant le Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco à exploiter une officine de pharmacie interne et en nommant un pharmacien-gérant, modifié ;

Vu la demande formulée par Mme Lisa CHAUVIN-BRONDA, Administrateur Délégué du Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Maryline BOURLET, épouse CLAESSENS, Docteur en pharmacie, est autorisée à exercer son art, à mi-temps, en qualité de pharmacien-gérant au sein de la pharmacie à usage intérieur du Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le trente-et-un juillet deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-372 du 31 juillet 2013 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2011-407 du 21 juillet 2011 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien-gérant au sein de la pharmacie à usage intérieur du Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-173 du 22 mars 1989 autorisant le Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco à exploiter une officine de pharmacie interne et en nommant un pharmacien-gérant, modifié ;

Vu la demande formulée par Mme Lisa CHAUVIN-BRONDA, Administrateur Délégué du Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2011-407 du 21 juillet 2011 autorisant Mme Annick ROSSI, épouse PANIZZI, Pharmacien, à exercer son art, à mi-temps, en qualité de pharmacien-gérant au sein de la pharmacie à usage intérieur du Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le trente-et-un juillet deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-373 du 31 juillet 2013 portant autorisation d'exercer la profession d'ostéopathe en association.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.509 du 1^{er} mars 1966 créant une direction de l'action sanitaire et sociale, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-483 du 1^{er} septembre 2008 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie, modifié ;

Vu la requête formulée par M. Philippe DAVENET ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Laetitia DEVESSÉ épouse BRANDA est autorisée à exercer la profession d'ostéopathe en association avec M. Philippe DAVENET, dans un lieu d'exercice professionnel commun.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-374 du 31 juillet 2013 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2011-275 du 12 mai 2011 portant autorisation d'exercer la profession d'ostéopathe.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.509 du 1^{er} mars 1966 créant une direction de l'action sanitaire et sociale, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-483 du 1^{er} septembre 2008 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie, modifié ;

Vu la requête formulée par M. Philippe DAVENET ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2011-275 du 12 mai 2011 autorisant M. Sébastien CAMPANELLI à exercer la profession d'ostéopathe au sein du cabinet de M. Philippe DAVENET est abrogé à compter du 1^{er} août 2013.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-375 du 31 juillet 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2012-598 du 10 octobre 2012 portant règlement de publicité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 1915 sur l'affichage ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-598 du 10 octobre 2012 portant règlement de publicité ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 2 juillet 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 2013.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 3 de l'arrêté ministériel n° 2012-598 du 10 octobre 2012 portant règlement de publicité est modifié ainsi qu'il suit :

«Au sens du présent arrêté :

Constitue une publicité, toute inscription, forme ou image destinée à attirer l'attention du public aux fins de la promotion de produits ou services par le biais de messages.

Constitue un dispositif publicitaire tout support dont l'objet est de recevoir une publicité.

Constitue une enseigne, tout signe apposé sur un magasin, local commercial ou industriel, visible de la voie publique ou des espaces publics, destiné à faire connaître la dénomination commerciale de l'établissement et/ou l'activité économique principale qui s'y exerce et/ou l'éventuelle concession dont l'établissement est titulaire.

Constitue une enseigne temporaire le dispositif qui signale :

- des manifestations exceptionnelles à caractère social, culturel, touristique, sportif, économique ou commercial ;
- des opérations de travaux publics ou des opérations immobilières de construction, réhabilitation, surélévation ou ravalement de façade pendant la durée des travaux ;

Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un établissement où s'exerce une activité déterminée. »

ART. 2.

L'alinéa 2 de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2012-598 du 10 octobre 2012, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les kakemonos ne sont autorisés que dans le cadre de la promotion de manifestations exceptionnelles à caractère social, culturel, touristique, sportif, économique ou commercial. »

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-376 du 1^{er} août 2013 autorisant un médecin à exercer son art en association.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu la requête formulée par le Docteur Mathieu LIBERATORE ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Martine FIGHIERA épouse KOLECKAR, médecin spécialiste en radiodiagnostic, est autorisée à exercer son art à titre libéral en association avec le Docteur Mathieu LIBERATORE, dans un lieu d'exercice professionnel commun.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2013-377 du 1^{er} août 2013
réglementant la circulation des piétons, le
stationnement et la circulation des véhicules à
l'occasion du 23^{ème} Monaco Yacht Show.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

• Du samedi 31 août 2013 à 00 heure 01 au mercredi 09 octobre 2013 à 23 heures 59 :

• une voie de circulation de quatre mètres de large, à sens unique, est instaurée sur le quai des Etats-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine et ce, dans ce sens ;

• une voie de circulation de quatre mètres de large, à sens unique, est instaurée sur la route de la Piscine, depuis son intersection avec le quai des Etats-Unis jusqu'au quai Antoine 1^{er}, et ce dans ce sens ;

• la circulation des véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, autres que ceux dûment autorisés, ainsi que la circulation des autocars de tourisme sont interdites sur le quai des Etats-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine ainsi que sur la route de la Piscine ;

• un couloir de circulation réservé aux piétons d'une largeur de 1,5 mètre est instauré sur la route la Piscine, entre l'enracinement de l'appontement central du Port et son intersection avec le quai Antoine 1^{er}, ainsi que sur le quai des Etats Unis dans sa partie comprise entre ses intersections avec la route de la Piscine et l'avenue J.F. Kennedy.

ART. 2.

• Du lundi 02 septembre 2013 à 00 heure 01 au mercredi 09 octobre 2013 à 23 heures 59 :

- Les espaces de la darse Sud sont libérés, en totalité, de toute occupation et emprise au sol à l'exception des surfaces nécessaires au déroulement du 23^{ème} Monaco Yacht Show.

ART. 3.

• Du samedi 31 août 2013 à 00 heure 01 au mercredi 09 octobre 2013 à 23 heures 59 :

• une zone de livraison est instaurée à l'intersection du quai des Etats Unis et du quai Albert 1^{er}, à l'amont de la voie de circulation.

ART. 4.

• Le lundi 02 septembre 2013 et du lundi 16 septembre 2013 à 00 heure 01 au mardi 01 octobre 2013 à 23 heures 59 :

• la circulation des véhicules, autres que ceux relevant de l'Organisation, de Secours et de Police, est interdite sur le quai des Etats-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine ainsi que sur la route de la Piscine.

Cette disposition ne s'applique pas du lundi 16 septembre 2013 au dimanche 22 septembre 2013, du jeudi 26 septembre 2013 au samedi 28 septembre 2013, pendant la tranche horaire 07h30 à 09h30, durant laquelle la circulation demeure libre pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes.

ART. 5.

• Du mercredi 18 septembre 2013 à 06 heures au mercredi 02 octobre 2013 à 23 heures 59 :

• la circulation des véhicules, autres que ceux relevant de l'Organisation, de Secours et de Police, est interdite sur le quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre la zone de retournement et le quai l'Hirondelle.

ART. 6.

Le stationnement des véhicules, autres que ceux dûment autorisés, est interdit :

• Du samedi 31 août 2013 à 00 heure 01 au mercredi 09 octobre 2013 à 23 heures 59 :

• sur le virage Louis Chiron et la route de la Piscine.

• Du lundi 02 septembre 2013 à 00 heure 01 au mercredi 09 octobre 2013 à 23 heures 59 :

• sur la darse Sud dans sa partie comprise entre la route de la Piscine et la pierre froide du port de la Condamine.

• Du vendredi 06 septembre 2013 à 00 heure 01 au mercredi 09 octobre 2013 à 23 heures 59 :

• sur les deux côtés de l'enracinement de l'appontement central.

• sur les quais sud et nord de l'appontement central.

• Du mardi 10 septembre 2013 à 00 heure 01 au lundi 07 octobre 2013 à 23 heures 59 :

• sur le quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre la zone de retournement et son intersection avec la route de la Piscine.

• Du mardi 18 septembre 2013 à 00 heure 01 au mercredi 02 octobre 2013 à 23 heures 59 :

• sur le quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre la zone de retournement et le quai l'Hirondelle.

• Du mardi 10 septembre 2013 à 00 heure 01 au lundi 07 octobre 2013 à 23 heures 59 :

• sur le quai l'Hirondelle.

• Du mercredi 18 septembre 2013 à 00 heure 01 au jeudi 03 octobre 2013 à 23 heures 59 :

• sur l'esplanade des Pêcheurs à l'exception des emplacements de stationnement réservés à l'école de voile et aux autocars.

• Du jeudi 19 septembre 2013 à 00 heure 01 au vendredi 20 septembre 2013 à 23 heures 59 et du lundi 30 septembre 2013 à 00 heure 01 au mardi 01 octobre 2013 à 23 heures 59 :

• sur le quai Rainier 1^{er} Grand Amiral de France extérieur (entre le quai d'accueil des navettes de bateaux de croisières et la Capitainerie).

• Du dimanche 22 septembre 2013 à 00 heure 01 au lundi 30 septembre 2013 à 23 heures 59 :

• sur le quai Rainier 1^{er} Grand Amiral de France (entre la zone de débarquement du bateau bus et le quai d'accueil des navettes de bateaux de croisières).

ART. 7.

• Du samedi 31 août 2013 à 00 heure 01 au mercredi 09 octobre 2013 à 23 heures 59 :

• La circulation des piétons est interdite à l'intérieur des surfaces où s'effectuent le montage et le démontage des structures nécessaires au déroulement du 23^{ème} Monaco Yacht Show.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnels travaillant à la construction de ces éléments et structures ainsi qu'aux personnes dûment autorisées.

ART. 8.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par l'organisateur et pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 9.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 10.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-378 du 1^{er} août 2013 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par les personnes listées à l'annexe du présent.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco, et resteront en vigueur jusqu'au 1^{er} février 2014.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2013-378
DU 1^{ER} AOUT 2013 PORTANT APPLICATION DE
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321
DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES
DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE
CONTRE LE TERRORISME.

Liste des personnes physiques visées à l'article premier :

- 1 - ORTIZ Maximilien, né le 4 février 1975, de nationalité française ;
- 2 - GHANNOUY Wahib, né le 21 juillet, de nationalité française ;
- 3 - AMAR YOUCEF Majiid, né le 2 octobre 1986, de nationalité française ;
- 4 - MAHMADI Mourad, né le 27 décembre 1972, de nationalité française ;
- 5 - BEN AMOR Wajdi né le 30 décembre 1980, de nationalité française ;
- 6 - LETELLIER Romain, né le 9 janvier 1987, de nationalité française ;
- 7 - HAJJI Sofiane, né le 20 août 1989, de nationalité française.

Arrêté Ministériel n° 2013-379 du 1^{er} août 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2013-379
DU 1^{ER} AOUT 2013 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT
APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE
N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX
PROCEDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS
DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit:

(1) Les mention suivantes, qui figurent dans la rubrique «Personnes physiques», sont supprimées:

«Nayif Bin-Muhammad al-Qahtani [alias a) Nayif Bin-Muhammad al-Qahtani, b) Nayef Bin Muhammad al-Qahtani, c) Nayif Muhammad al-Qahtani, d) Nayf Mohammed al-Qahtani, e) Naif Mohammad Said al-Qahtani Alkodri, f) Naif Mohammed Saeed al-Kodari al-Qahtani, g) Nayef Bin Mohamed al-Khatani, h) Mohammed Naif al-Khatani, i) Nayef bin Mohamed al-Khatany, j) Al-Qahtani Abohemem, k) Abi Hamam, l) Abu-Hamam, m) Abu-Humam, n) Abu-Hammam, o) Abu Hammam al-Qahtani]. Adresse: Yémen. Date de naissance: 25.3.1988. Lieu de naissance: Arabie saoudite. Nationalité: saoudienne. Passeport n° : G449745 (passeport saoudien délivré le 30 mai 2006, valable jusqu'au 6 avril 2011). Renseignements complémentaires: lié à Al-Qaida dans la péninsule arabique et à son chef, Nasir 'abd-al-Karim 'Abdullah Al-Wahishi.»

Al-Sughaier, c) Muhammad' Abdallah Salih Al-Sughayer, d) Mohd Al-Saghir, e) Muhammad Al-Sugayer, f) Muhammad 'Abdallah Salih Al-Sughair, g) Muhammad 'Abdallah Salih Al-Sugair, h) Muhammad' Abdallah Salih Al-Suqayr, i) Mohammad Abdullah S Ssughayer, j) Abu Bakr, k) Abu Abdullah]. Né le 20.8.1972, à Al-Karawiya, Oneiza, Arabie saoudite. Passeport n° : E864131 (passeport saoudien délivré le 30.12.2001 et arrivé à expiration le 6.11.2006). Nationalité: saoudienne. Renseignement complémentaire: impliqué dans la fourniture de fonds, d'armes et d'autres formes d'aide au groupe Abu Sayyaf pour le compte duquel il recrute.»

(2) La mention «Omar Mahmoud Uthman [alias a) Al-Samman Uthman, b) Umar Uthman, c) Omar Mohammed Othman, d) Abu Qatada Al-Filistini, e) Abu Umr Takfiri, f) Abu Omar Abu Umar, g) Abu Umar Umar, h) Abu Ismail]. Né le a) 30.12.1960, b) 13.12.1960; à Bethléhem, Cisjordanie, Territoires palestiniens. Nationalité: jordanienne. Adresse: Royaume-Uni (depuis 1993). Renseignements complémentaires: détenu au Royaume-Uni

entre octobre 2002 et mars 2005 et entre août 2005 et juin 2008; en détention provisoire au Royaume-Uni depuis décembre 2008 (situation en mars 2009).»,

sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes:

«Omar Mahmoud Uthman [alias a) Al-Samman Uthman, b) Umar Uthman, c) Omar Mohammed Othman, d) Abu Qatada Al-Filistini, e) Abu Umr Takfiri, f) Abu Omar Abu Umar, g) Abu Umar Umar, h) Abu Ismail]. Né le a) 30.12.1960, b) 13.12.1960, à Bethléhem, Cisjordanie, Territoires palestiniens. Nationalité: jordanienne. Adresse: Jordanie (depuis juillet 2013).»

Arrêté Ministériel n° 2013-380 du 1^{er} août 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 susvisé, l'annexe II dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2013-380
DU 1^{ER} AOUT MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT
APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE n° 15.321
DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL
DES FONDS AUX FINS DE LUTTE
CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe II dudit arrêté est remplacée par le texte suivant :

1. PERSONNES

1. ABDOLLAHI Hamed (alias Mustafa Abdollahi), né le 11 août 1960 en Iran. Passeport n° D9004878.

2. AL-NASSER, Abdelkarim Hussein Mohamed, né à Al Ihsa (Arabie saoudite); ressortissant de l'Arabie saoudite.

3. AL YACOUB, Ibrahim Salih Mohammed, né le 16 octobre 1966 à Tarut (Arabie saoudite); ressortissant de l'Arabie saoudite.

4. ARBABSAR Manssor (alias Mansour Arbabsar), né le 6 ou le 15 mars 1955 en Iran; ressortissant iranien et des États-Unis; passeport iranien n° C2002515; passeport américain n° 477845448; pièce nationale d'identité n° 07442833, expirant le 15 mars 2016 (permis de conduire américain).

5. BOUYERI, Mohammed (alias Abu ZUBAIR; alias SOBIAR; alias Abu ZOUBAIR), né le 8 mars 1978 à Amsterdam (Pays-Bas); membre du "Hofstadgroep".

6. FAHAS, Sofiane Yacine, né le 10 septembre 1971 à Alger (Algérie); membre de "al-Takfir" et "al-Hijra".

7. IZZ-AL-DIN, Hasan (alias GARBAYA, Ahmed; alias SA-ID; alias SALWWAN, Samir), Liban, né en 1963 au Liban; ressortissant du Liban.

8. MOHAMMED, Khalid Shaikh (alias ALI, Salem; alias BIN KHALID, Fahd Bin Adballah; alias HENIN, Ashraf Refaat Nabith; alias WADOOD, Khalid Abdul), né le 14 avril 1965 ou le 1^{er} mars 1964 au Pakistan; passeport n° 488555.

9. SHAHLAI Abdul Reza (alias Abdol Reza Shala'i; alias Abdal Reza Shalai; alias Abdorreza Shahlai; alias Abdolreza Shahla'i; alias Abdul-Reza Shahlaee; alias Hajj Yusef; alias Haji Yusif; alias Hajji Yasir; alias Hajji Yusif; alias Yusuf Abu-al-Karkh), né vers 1957 en Iran; adresses: (1) Kermanshah, Iran (2) Base militaire de Mehran, province d'Illam, Iran.

10. SHAKURI Ali Gholam, né vers 1965 à Téhéran, Iran.

11. SOLEIMANI Qasem (alias Ghasem Soleymani; alias Qasmi Sulayman; alias Qasem Soleymani; alias Qasem Solaimani; alias Qasem Salimani; alias Qasem Solemani; alias Qasem Sulaimani;

alias Qasem Sulemani), né le 11 mars 1957 en Iran; ressortissant iranien; passeport diplomatique iranien n° 008827, délivré en 1999; titre: général de division.

2. GROUPES ET ENTITÉS

1. "Organisation Abou Nidal" - "ANO" (également connue sous le nom de "Conseil révolutionnaire du Fatah"; également connue sous le nom de "Brigades révolutionnaires arabes"; également connue sous le nom de "Septembre noir"; également connue sous le nom de "Organisation révolutionnaire des musulmans socialistes")

2. "Brigade des martyrs d'Al-Aqsa".

3. "Al-Aqsa e.V".

4. "Al-Takfir" et "al-Hijra".

5. "Babbar Khalsa".

6. "Parti communiste des Philippines", y compris la "New People's Army" ("NPA"), Philippines.

7. "Gama'a al-Islamiyya" (Groupe islamique) (également connu sous le nom de "Al-Gama'a al-Islamiyya", "IG").

8. "_slami Büyük Do_u Akıncılar Cephesi" - "Front islamique des combattants du Grand Orient" ("IBDA-C").

9. "Hamass" (y compris "Hamass-Izz al-Din al-Qassem").

10. "Hizballah Military Wing" (branche militaire du Hezbollah) (également connu sous les noms de "Hezbollah Military Wing", "Hizbullah Military Wing", "Hizbollah Military Wing", "Hezbollah Military Wing", "Hisbollah Military Wing", "Hizbu'llah Military Wing", "Hizb Allah Military Wing" et "Jihad Council" ("conseil du Jihad") (et toutes les unités placées sous son autorité, dont l'organisation de la sécurité extérieure).

11. "Hizbul Mujahedin" ("HM").

12. "Hofstadgroep".

13. "Holy Land Foundation for Relief and Development" ("Fondation de la Terre sainte pour le secours et le développement").

Arrêté ministériel n° 2013-381 du 1^{er} août 2013 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO CAR CLUB RENTAL », en abrégé « MCCR », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO CAR CLUB RENTAL », en abrégé « MCCR », présentée par le fondateur ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçus par M^e H. REY, notaire, les 17 et 31 mai et 12 juillet 2013 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO CAR CLUB RENTAL », en abrégé « MCCR », est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 17 et 31 mai et 12 juillet 2013.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-382 du 1^{er} août 2013 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « RESSOURCES HUMAINES & SERVICES », en abrégé « RH & SERVICES », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « RESSOURCES HUMAINES & SERVICES », en abrégé « RH & SERVICES », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par Me H. REY, notaire, le 17 juin 2013 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « RESSOURCES HUMAINES & SERVICES », en abrégé « RH & SERVICES » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 juin 2013.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-383 du 1^{er} août 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO-RADIODIFFUSION » au capital de 6.405.000 euros.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO-RADIODIFFUSION » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 juillet 2013 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 5 des statuts ayant pour objet de réduire le capital social de la somme de 6.405.000 € à celle de 549.000 €,

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 juillet 2013.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-384 du 1^{er} août 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TECHNIPHARMA » au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « TECHNIPHARMA » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 mai 2013 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 mai 2013.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-385 du 1^{er} août 2013 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INDRA ASSET MANAGEMENT » au capital de 450.000 euros.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-36 du 17 janvier 2013 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INDRA ASSET MANAGEMENT » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-241 du 25 avril 2013 portant confirmation de la société anonyme monégasque dénommée « INDRA ASSET MANAGEMENT » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INDRA ASSET MANAGEMENT » telles qu'elles résultent des arrêtés ministériels n° 2013-36 du 17 janvier 2013 et n° 2013-241 du 25 avril 2013.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-386 du 1^{er} août 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Surveillant de Travaux au Service des Travaux Publics.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Surveillant de Travaux au Service des Travaux Publics (catégorie C - indices majorés extrêmes 256 / 380).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque ;
- 2°) disposer d'un diplôme équivalent au B.E.P. dans un domaine technique ;
- 3°) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein d'un Service de l'Administration monégasque dans le domaine de l'installation et de la maintenance d'équipements techniques.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Jean-Luc VAN KLAVEREN, Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie ;
- M. Olivier LAVAGNA, Directeur des Travaux Publics ;
- M. Lorenzo GERTALDI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou Mlle Anne ROUANET, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2013-18
du 18 juillet 2013 portant libération conditionnelle.*

*Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2013-20
du 1^{er} août 2013 agréant pour la délivrance, le
procédé de reproduction par photocopie de
machines.*

NOUS, Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 1^{er} bis de la loi n° 602 du 2 juin 1955 modifiée par la loi n° 804 du 10 juin 1966 ;

Arrêtons :

Est agréé pour la délivrance, par les notaires, huissiers, greffiers, avocats-défenseurs et autres officiers ministériels, des expéditions, extraits ou copies, le procédé de reproduction par photocopie des machines :

- RANK XEROX 5755
- RANK XEROX 6605
- RANK XEROX 7535.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le premier août deux mille treize.

Le Ministre plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
Ph. NARMINO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2013 - 121 d'un Attaché de Presse au Centre de Presse.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché de Presse au Centre de Presse pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 339/436.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de niveau Baccalauréat +3 dans le domaine du journalisme ;
- avoir de bonnes connaissances de l'environnement monégasque et de sa région ;
- faire preuve d'une grande disponibilité, notamment les week-ends et jours fériés ;
- avoir la notion du service public ;
- disposer d'une bonne culture générale, d'un esprit de synthèse ainsi que d'excellentes qualités rédactionnelles ;
- faire preuve d'initiative ;
- avoir le sens des responsabilités ;
- être doté d'un bon relationnel et avoir le sens du contact humain ;
- la maîtrise de la langue anglaise serait souhaitée.

Avis de recrutement n° 2013 - 122 d'un Webmaster Editorial au Centre de Presse.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Webmaster Editorial au Centre de Presse pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 339/436.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de niveau Baccalauréat +3 dans le domaine du multimédia (éditorial et intégration) ;
- ou à défaut, être titulaire d'un diplôme de niveau Baccalauréat +2 dans le domaine du multimédia (éditorial et intégration) et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine précité ;
- maîtriser la langue anglaise ;
- avoir de bonnes connaissances de l'environnement monégasque et de sa région ;
- faire preuve d'une grande disponibilité, notamment les week-ends et jours fériés ;
- avoir la notion du service public ;
- disposer d'une bonne culture générale, d'un esprit de synthèse ainsi que d'excellentes qualités rédactionnelles ;
- avoir l'esprit d'initiative ;
- avoir le sens des responsabilités ;
- disposer d'aptitudes au travail en équipe.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 8, rue Terrazzani, 3^{ème} étage, d'une superficie de 69,90 m² et 6 m² de balcons.

Loyer mensuel : 2.375 euros + 50 euros de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE MARCHETTI, 20, rue Princesse Caroline - 98000 Monaco - Téléphone : 93 30 24 78.

Horaires de visite : Le mardi 20 août 2013 de 14 h à 15 h.

Le jeudi 22 août 2013 de 11 h 30 à 12 h 30.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à :

- La Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 9 août 2013.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Décision de mise en œuvre n° 2013-RC-05 du 16/07/2013 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale intitulée étude MNM ayant pour objet la différenciation de la Démence à Corps de Lewis de la Démence Parkinsonienne ».

Vu :

- La loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

- La loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

- La loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

- L'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

- L'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

- L'avis favorable émis par le Comité Consultatif d'Éthique en Matière de Recherche Biomédicale avec bénéficiaire individuel direct pour la recherche biomédicale intitulée « Etude MNM : Différenciation de la Démence à Corps de Lewis de la Démence Parkinsonienne » ;

- L'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2013-71 le 17/06/2013, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale intitulée étude MNM ayant pour objet la différenciation de la Démence à Corps de Lewis de la Démence Parkinsonienne » ;

Décide :

- de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations indirectement nominatives et anonymisées ayant pour finalité « Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale intitulée étude MNM ayant pour objet la différenciation de la Démence à Corps de Lewis de la Démence Parkinsonienne » ;

- Le responsable du traitement est le Centre de Recherche de l'Institut Universitaire de Gériatrie de Montréal (CRIUGM). Le Centre Hospitalier Princesse Grace est son représentant en Principauté de Monaco pour l'étude « Etude MNM : Différenciation de la Démence à Corps de Lewis de la Démence Parkinsonienne » ;

- Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :

- Objectif principal : Nous examinerons impartialement deux possibilités : soit la DCL est selon l'opinion classique une démence cortico-sous-corticale ; soit comme nous le suggérons l'essentiel de la physiopathologie de la DCL repose sur des altérations structurales sous-corticales.

- Objectifs secondaires et critères de jugements secondaires :

1- Hallucinations visuelles observées dans la DCL et dans la MP avec démence seraient consécutives à une déafférentation temporelle antérieure d'origine sous-corticale.

2- Evaluation de l'incidence des fluctuations de la vigilance dans la DCL avec le profil cognitif de celle-ci et recherche de similitudes dans la MP avec et sans démence.

3- Nous nous attendons à ce que les réseaux moteurs soient similaires entre les patients atteints de MP avec démence et ceux qui sont atteints avec MP sans démence, mais qu'ils soient différents pour la DCL. Ces résultats permettront de déterminer en partie à quel point ces deux entités sont différentes.

4- Déterminer si les profils de neuroimagerie et de neuropsychologie que nous obtiendrons dans la DCL et la MP avec démence, sont consistants avec le critère clinique qui propose que si les symptômes parkinsoniens et la démence apparaissent dans un espace de moins d'un an alors un diagnostic de DCL est posé et si la démence apparaît après une MP bien établie alors un diagnostic de MP avec démence est proposé.

- Le traitement des données est justifié par :

- l'intérêt légitime du responsable du traitement.

- le traitement des données des patients est nécessaire pour répondre aux objectifs de la recherche. Les droits des personnes relatifs à leur informations nominatives sont précisées dans le formulaire d'information et de consentement de la recherche.

- le traitement des données des autres personnes a pour objet de veiller au respect du protocole, à la qualité des données et à leur traçabilité.

- Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé.

- La date de décision de mise en œuvre est le : 16/07/2013

- Les catégories d'informations indirectement nominatives et anonymisées sont :

- L'identité

- La situation de famille

- Les formations - Diplômes - La vie professionnelle

- Les données de santé

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche biomédicale. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement et solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des informations la concernant.

- Les données indirectement nominatives et anonymisées seront conservées pendant une durée de 15 ans.

- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n°1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participants à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Avis de concours sur titres d'accès au grade de Technicien Supérieur Hospitalier - Spécialité restauration.

Le concours comportant un examen du dossier et une épreuve orale se déroulera le vendredi 20 septembre 2013 à partir de 11 heures.

Les candidats à ce concours devront faire parvenir leur candidature accompagnée d'un dossier comportant la description de leur parcours professionnel, leurs titres et diplômes, à la Direction des Ressources Humaines avant lundi 19 août 2013, 18 heures, dernier délai, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats à ce concours devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être titulaire d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à la rubrique « fonctions ».

Le jury du concours sera composé comme suit :

- Le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace ou son représentant (Président) ; deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ; un technicien supérieur hospitalier de 1^{ère} classe appartenant à un hôpital de la région économique voisine relevant de la branche dans laquelle le concours externe sur titres est ouvert ; un formateur chargé de l'enseignement technique ou un enseignant de l'enseignement technique en fonction dans un lycée professionnel ou technique ; un représentant des personnels désigné par la Commission Paritaire compétente.

Le recrutement du candidat s'effectuera dans le cadre des dispositions de l'ordonnance souveraine n° 7464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de concours sur titres d'accès au grade de Technicien Supérieur Hospitalier - Spécialité informatique.

Le concours comportant un examen du dossier et une épreuve orale se déroulera le lundi 23 septembre 2013 à partir de 9 heures.

Les candidats à ce concours devront faire parvenir leur candidature accompagnée d'un dossier comportant la description de leur parcours professionnel, leurs titres et diplômes, à la Direction des Ressources Humaines avant jeudi 22 août 2013, 18 heures, dernier délai, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats à ce concours devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être titulaire d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à la rubrique « fonctions ».

Le jury du concours sera composé comme suit :

- Le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace ou son représentant (Président) ; deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ; un ingénieur hospitalier ; un formateur chargé de l'enseignement technique ou un enseignant de l'enseignement technique en fonction dans un lycée professionnel ou technique ; un représentant des personnels désigné par la Commission Paritaire compétente.

Le recrutement du candidat s'effectuera dans le cadre des dispositions de l'ordonnance souveraine n° 7464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de concours sur titres d'accès au grade d'Ingénieur Hospitalier - Spécialité recherche clinique.

Le concours comportant un examen du dossier et une épreuve orale se déroulera le jeudi 19 septembre 2013 à 14 heures.

Les candidats à ce concours devront faire parvenir leur candidature accompagnée d'un dossier comportant la description de leur parcours professionnel, leurs titres et diplômes, à la Direction des Ressources Humaines avant lundi 19 août 2013, 18 heures, dernier délai, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats à ce concours devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être titulaire d'un des titres ou diplômes suivants : diplôme d'ingénieur figurant sur la liste établie par la commission des titres d'ingénieur habilitées à délivrer ces diplômes ; diplôme technique national ou reconnu ou visé par l'Etat Français sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat, délivré dans l'un des domaines suivants : Energie, équipement médicaux, services publics, informatique, environnement, télécommunications, physique et biophysique, traitement des signaux, génie biologique et biomédical, chimie biologique, électronique, génie civil, génie sanitaire, génie électrique, sécurité, agroalimentaire, organisation et méthodes.

Le jury du concours sera composé comme suit :

- Le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace ou son représentant (Président) ; un membre du personnel de direction ; un ingénieur hospitalier ; un médecin ; un représentant des personnels désigné par la Commission Paritaire compétente.

Le recrutement du candidat s'effectuera dans le cadre des dispositions de l'ordonnance souveraine n° 7464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de concours sur titres d'accès au grade d'Ingénieur Hospitalier - Spécialité informatique.

Le concours comportant un examen du dossier et une épreuve orale se déroulera le jeudi 19 septembre 2013 à 9 heures.

Les candidats à ce concours devront faire parvenir leur candidature accompagnée d'un dossier comportant la description de leur parcours professionnel, leurs titres et diplômes, à la Direction des Ressources Humaines avant lundi 19 août 2013, 18 heures, dernier délai, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats à ce concours devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être titulaire d'un des titres ou diplômes suivants : diplôme d'ingénieur figurant sur la liste établie par la commission des titres d'ingénieur habilitées à délivrer ces diplômes ; diplôme technique national ou reconnu ou visé par l'Etat Français sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat, délivré dans l'un des domaines suivants : Energie, équipement médicaux, services publics, informatique, environnement, télécommunications, physique et biophysique, traitement des signaux, génie biologique et biomédical, chimie biologique, électronique, génie civil, génie sanitaire, génie électrique, sécurité, agroalimentaire, organisation et méthodes.

Le jury du concours sera composé comme suit :

- Le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace ou son représentant (Président) ; un membre du personnel de direction ; un ingénieur hospitalier ; un représentant des personnels désigné par la Commission Paritaire compétente.

Le recrutement du candidat s'effectuera dans le cadre des dispositions de l'ordonnance souveraine n° 7464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2013-77 du 16 juillet 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Site internet d'information au public » présenté par le Conseil Economique et Social.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.136 du 22 décembre 1945 instituant un Conseil Economique Provisoire, modifiée ;

Vu la demande d'avis déposée par le Président du Conseil Economique et Social le 21 juin 2013 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Site internet d'information au public » ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Conseil Economique et Social a été institué par l'ordonnance souveraine n° 3.136 du 22 décembre 1945, modifiée.

Le Conseil Economique et Social souhaite procéder à la mise en œuvre d'un site internet destiné à informer les internautes sur ses activités.

A ce titre, en application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 concernant la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives par des responsables de traitements personnes morales de droit public, le Président de ladite assemblée soumet la présente demande d'avis relative au traitement ayant pour finalité « Site internet d'information au public ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Site internet d'information au public ».

Les personnes concernées sont « les membres et le Secrétariat du Conseil Economique et Social ainsi que tout utilisateur du site ».

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont :

- diffuser au travers du site internet toute information relative à l'action du Conseil Economique et Social ;

- diffuser de façon automatisée ou non les communiqués de presse, communiqués administratifs et des actualités publiées par le Centre de Presse et autres institutions officielles monégasques ;

- diffuser les organigrammes, coordonnées et points de contact ;

- permettre au public d'entrer en contact électroniquement avec le Conseil Economique et Social, au moyen de formulaires de contact, contributions et suggestions ;

- permettre de déployer des espaces privés accessibles à des personnes autorisées et pour lesquelles il a été créé un compte d'utilisateur, afin de mettre à leur disposition des documents dédiés (publications, lettres d'information, notices, formulaires, flux RSS, etc.) ;

- permettre au Conseil Economique et Social d'envoyer des lettres d'informations (newsletters) ciblées, après souscription volontaire ;

- disposer des informations techniques permettant la gestion de la navigation sur les sites ;

- établir des statistiques de façon anonyme.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

* Sur la licéité du traitement

Conformément à l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 3.136 du 22 décembre 1945 précitée, le Conseil Economique et Social est une « assemblée consultative », composée de 36 membres, « ayant pour fonctions de donner un avis sur les problèmes sociaux, financiers, touristiques, hôteliers, commerciaux, industriels, fonciers et d'urbanisme qui intéressent, d'une façon générale, la vie économique du Pays » .

La Commission considère que le traitement est licite, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165.

* Sur la justification du traitement

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement.

A cet égard, la Commission relève que la mise en œuvre de ce site internet permettra d'informer le public sur ses activités et améliorera la visibilité autant nationale qu'internationale ainsi que le positionnement du Conseil Economique et Social au sein des assemblées similaires.

Ainsi, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont les suivantes :

- identité : nom, prénom, civilité, photos ;

- adresses et coordonnées : adresse postale, téléphone, télécopie, adresse email ;

- formation - diplômes - vie professionnelle : parcours professionnel des membres du CES ou du Secrétariat du CES ;

- données d'identification électronique : adresse IP, identifiant, mot de passe (crypté) ;

- données de connexion : données d'horodatage, log de connexion de l'utilisateur et du contributeur, données de messagerie de l'utilisateur.

La Commission observe que les informations collectées relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées ainsi qu'à la formation ont pour origine le membre de l'assemblée (après saisie par le Secrétariat du Conseil Economique et Social) ou l'utilisateur du site internet.

Enfin, les catégories d'informations concernant les données d'identification électronique et de connexion proviennent du serveur web.

Ainsi, la Commission considère que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

* Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne, dont les conditions générales d'utilisation sont annexées à la présente demande d'avis.

La Commission considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

* Sur l'exercice du droit d'accès

Les droits d'accès et de suppression sont exercés par un accès en ligne, par voie postale ainsi que sur place auprès du Conseil Economique et Social. Le délai de réponse est de 30 jours.

La Commission considère ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- l'Administrateur de la Direction Informatique ou tiers intervenant pour son compte (tout accès dans le cadre de ses missions de maintenance, développement des applicatifs nécessaires au fonctionnement des sites et de sécurité des sites et du système d'information de l'Etat) ;

- le webmaster de la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers ou tiers intervenant pour son compte (consultation, exploitation, validation et traitement des données) ;

- le personnel de l'Administration ou tiers intervenant pour son compte ayant un rôle lié à la contribution : référents, responsables éditoriaux, valideurs, webmasters (création, modification, suppression et validation de contenus aux fins de diffusion sur internet) ;

- le Secrétariat du Conseil Economique et Social (inscription, modification, suppression, consultation) ;

- les membres du Conseil Economique et Social (consultation).

Par ailleurs, il appert de l'analyse du dossier que le prestataire technique a également accès au traitement à des fins de maintenance du système.

Ainsi, considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés, conformément aux dispositions légales.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observations particulières.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées :

- pour les informations affichées sur le site internet (organigrammes, missions, coordonnées professionnelles et parcours professionnel des membres qui le souhaitent) : tant que l'information est valide ;

- pour les espaces privés réservés aux membres du Conseil Economique et Social : jusqu'à désinscription, radiation ou 3 ans (correspondant à la fin du mandat) après la date de la dernière authentification ;

- pour les newsletters : jusqu'à désinscription de l'intéressé ;

- pour les communiqués de presse ou les actualités : 3 ans.

La Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Rappelle que les accès du prestataire doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Conseil Economique et Social, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Site internet d'information au public ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 23 juillet 2013 du Conseil Economique et Social portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Site Internet du Conseil Economique et Social ».

Le Conseil Economique et Social de Monaco,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, et notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.136 du 22 décembre 1945 instituant un Conseil Economique Provisoire, modifiée ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération n° 2013-77 du 16 juillet 2013, intitulé « Site Internet du Conseil Economique et Social » ;

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Site Internet d'information au public ».

Le traitement autorisé a pour fonctionnalités :

- Diffuser au travers du site internet toute information relative à l'action du Conseil Economique et Social,

- Diffuser de façon automatisée ou non les communiqués de presse, communiqués administratifs et des actualités publiées par le Centre de Presse et autres institutions officielles monégasques,

- Diffuser les organigrammes, coordonnées et points de contacts,

- Permettre au public d'entrer en contact électroniquement avec le Conseil Economique et Social, au moyen de formulaires de contact, contributions et suggestions,

- Permettre de déployer des espaces privés accessibles à des personnes autorisées et pour lesquelles il a été créé un compte d'utilisateur, afin de mettre à leur disposition des documents dédiés (publications, lettres d'information, notices, formulaires, flux RSS, etc, ...),

- Permettre au Conseil Economique et Social d'envoyer des lettres d'informations (newsletters) ciblées, après souscription volontaire,

- Disposer des informations techniques permettant la gestion de la navigation sur les sites,

- Etablir des statistiques de façon anonyme.

Les personnes concernées sont les membres et le Secrétariat du Conseil Economique et Social ainsi que tout utilisateur du site.

Conformément aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de suppression et de

modification de leurs coordonnées par simple demande soit sur place, au siège du Conseil Economique et Social soit par voie postale.

Le Président du Conseil Economique et Social de Monaco.

Délibération n° 2013-78 du 16 juillet 2013 de la Commission de Contrôle des Informations nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Enregistrements sonores des réunions du Conseil Economique et Social » présenté par le conseil économique et social.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.136 du 22 décembre 1945 instituant un Conseil Économique Provisoire, modifiée ;

Vu la demande d'avis déposée par le Président du Conseil Economique et Social le 21 juin 2013 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Enregistrements sonores des réunions du Conseil Economique et Social » ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Conseil Economique et Social a été institué par l'ordonnance souveraine n° 3.136 du 22 décembre 1945, modifiée.

Afin de permettre à son Secrétariat Général de rédiger les procès-verbaux des diverses réunions, le Conseil Economique et Social souhaite procéder à la mise en œuvre d'un traitement d'enregistrements sonores.

A ce titre, en application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 concernant la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives par des responsables de traitements personnes morales de droit public, le Président de ladite assemblée soumet la présente demande d'avis relative au traitement ayant pour finalité « Enregistrements sonores des réunions du Conseil Economique et Social ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Enregistrements sonores des réunions du Conseil Economique et Social ».

Les personnes concernées sont « les membres et le Secrétariat du Conseil Economique et Social ».

Cependant, la Commission considère que sont également concernés tous les intervenants extérieurs.

Enfin, la fonctionnalité du traitement est l'enregistrement sonore des réunions et assemblées plénières du Conseil Economique et Social, afin de permettre au Secrétariat de rédiger les procès-verbaux.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

* Sur la licéité du traitement

Conformément à l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 3.136 du 22 décembre 1945 précitée, le Conseil Economique et Social est une « assemblée consultative », composée de 36 membres, « ayant pour fonctions de donner un avis sur les problèmes sociaux, financiers, touristiques, hôteliers, commerciaux, industriels, fonciers et d'urbanisme qui intéressent, d'une façon générale, la vie économique du Pays » .

La Commission considère que le traitement est licite, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165.

* Sur la justification du traitement

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le Conseil Economique et Social.

A cet égard, la Commission relève que ce traitement permet une retranscription fidèle au sein des procès-verbaux des propos tenus en réunion.

Ainsi, elle considère que le traitement est justifié, conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont les suivantes :

- identité : voix de l'intervenant ;
- données d'identification électronique : date et heure de l'enregistrement.

Les informations collectées relatives à l'identité proviennent de l'intervenant.

Enfin, les catégories d'informations concernant les « données d'identification électronique » ont pour origine le système d'enregistrement.

La Commission considère que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

* Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention sur le document de collecte (la fiche de renseignement établie en début de mandat), annexé à la présente demande d'avis.

Toutefois, le Conseil Economique et Social étant susceptible de recevoir des intervenants autres que les membres lors de ses réunions, la Commission demande à ce que ces derniers soient informés de la présence d'un enregistrement et de la possibilité de le désactiver.

Sous cette réserve, elle considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

* Sur l'exercice du droit d'accès

Les droits d'accès et de suppression sont exercés sur place auprès du Conseil Economique et Social. Le délai de réponse est de 10 jours.

La Commission considère ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont les membres ainsi que le Secrétariat Général du Conseil Economique et Social.

Par ailleurs, il appert de l'analyse du dossier que le prestataire technique a également accès au traitement à des fins de maintenance du système.

Ainsi, considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés, conformément aux dispositions légales.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observations particulières.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées pendant 10 jours.

La Commission considère que cette durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Demande que les modalités d'information préalable soient également effectuées auprès des intervenants extérieurs au Conseil Economique et Social ;

Rappelle que les accès du prestataire doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Conseil Economique et Social, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Enregistrements sonores des réunions du Conseil Economique et Social ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 23 juillet 2013 du Conseil Economique et Social portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Enregistrements sonores des réunions du Conseil Economique et Social ».

Le Conseil Economique et Social de Monaco,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, et notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.136 du 22 décembre 1945 instituant un Conseil Economique Provisoire, modifiée ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération n° 2013-78 du 16 juillet 2013, intitulé « Enregistrements sonores des réunions du Conseil Economique et Social » ;

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Enregistrements sonores des réunions du Conseil Economique et Social ».

Le traitement autorisé a pour fonctionnalités :

- Enregistrements sonores des réunions du Conseil Economique et Social.

Les personnes concernées sont les membres et le Secrétaire du Conseil Economique et Social ainsi que tous intervenants extérieurs.

Conformément aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès et de suppression des enregistrements sonores par simple demande, sur place, au siège du Conseil Economique et Social.

*Le Président du Conseil Economique
et Social de Monaco.*

Délibération n° 2013-79 du 16 juillet 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la liste des membres du Conseil Economique et Social » présenté par le Conseil Economique et Social.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.136 du 22 décembre 1945 instituant un Conseil Economique Provisoire, modifiée ;

Vu la demande d'avis déposée par le Président du Conseil Economique et Social le 21 juin 2013 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la liste des membres du Conseil Economique et Social » ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Conseil Economique et Social a été institué par l'ordonnance souveraine n° 3.136 du 22 décembre 1945, modifiée.

Afin de permettre à son Secrétaire Général de tenir à jour la liste des membres de l'assemblée, le Conseil Economique et Social souhaite procéder à la mise en œuvre d'un traitement permettant la gestion de cette dernière.

A ce titre, en application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 concernant la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives par des responsables de traitements personnes morales de droit public, le Président de ladite assemblée soumet la présente demande d'avis relative au traitement ayant pour finalité « Gestion de la liste des membres du Conseil Economique et Social ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Gestion de la liste des membres du Conseil Economique et Social ».

Les personnes concernées sont « les membres du Conseil Economique et Social ».

Enfin, ses fonctionnalités sont les suivantes :

- contacter les membres actuels ou anciens du Conseil Economique et Social ;
- convoquer les membres aux diverses réunions ou assemblées ;
- inviter les membres aux diverses manifestations du Conseil Economique et Social ;
- convier les anciens membres du Conseil Economique et Social ;
- établir un listing historique des anciens membres du Conseil Economique et Social (en cas de décès, seuls leurs noms, prénoms et mandatures sont conservés).

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

* Sur la licéité du traitement

Conformément à l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 3.136 du 22 décembre 1945 précitée, le Conseil Economique et Social est une « assemblée consultative », composée de 36 membres, « ayant pour fonctions de donner un avis sur les problèmes sociaux, financiers, touristiques, hôteliers, commerciaux, industriels, fonciers et d'urbanisme qui intéressent, d'une façon générale, la vie économique du Pays » .

La Commission considère que le traitement est licite, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165.

* Sur la justification du traitement

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement.

A cet égard, la Commission relève que la tenue de cette liste est nécessaire au fonctionnement de cette assemblée. Par son biais, le Secrétariat Général peut gérer les diverses manifestations et réunions qui contribuent à la réalisation des différentes missions du Conseil Economique et Social.

Ainsi, la Commission considère que le traitement est justifié, à l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont :

- identité : nom et prénom ;
- adresses et coordonnées : adresse postale, téléphone, télécopie, adresse email ;
- mandature : dates de mandature.

Il appert de l'analyse du dossier que la nationalité des membres est également collectée. La Commission en prend acte.

Enfin, les informations relatives à l'identité et aux adresses et coordonnées ont pour origine le membre de l'assemblée. Les catégories d'informations concernant la mandature proviennent d'une saisie effectuée par le Secrétariat du Conseil Economique et Social.

Ainsi, la Commission considère que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

* Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention sur le document de collecte (la fiche de renseignement établie en début de mandat), annexé à la présente demande d'avis.

La Commission considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

* Sur l'exercice du droit d'accès

Les droits d'accès, de suppression et de modification sont exercés par voie postale ainsi que sur place auprès du Conseil Economique et Social. Le délai de réponse est de 30 jours.

La Commission considère ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont les membres du Secrétariat Général du Conseil Economique et Social (tout accès).

Ainsi, considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés, conformément aux dispositions légales.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observations particulières.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations concernant l'identité du membre ainsi que ses mandatures effectuées au sein du Conseil Economique et Social sont conservées sans limite de durée, cela pour permettre la constitution d'archives historiques.

Les informations relatives aux adresses et coordonnées sont conservées pendant la durée de la mandature, ou au-delà avec son consentement afin de se voir contacter ou convier aux différentes manifestations après son mandat.

La Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Conseil Economique et Social, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la liste des membres du Conseil Economique et Social ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 23 juillet 2013 du Conseil Economique et Social portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la liste des membres du Conseil Economique et Social ».

Le Conseil Economique et Social de Monaco,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, et notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.136 du 22 décembre 1945 instituant un Conseil Economique Provisoire, modifiée ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération n° 2013-79 du 16 juillet 2013, intitulé « Gestion de la liste des membres du Conseil Economique et Social » ;

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion de la liste des membres du Conseil Economique et Social ».

Le traitement autorisé a pour fonctionnalités :

- Contacter les membres actuels ou anciens du Conseil Economique et Social,
- Convoquer les membres aux diverses réunions ou assemblées,
- Inviter les membres aux diverses manifestations du Conseil Economique et Social,
- Convier les anciens membres du Conseil Economique et Social,
- Etablir un listing historique des anciens membres du Conseil Economique et Social (en cas de décès, seuls leurs noms, prénoms et mandatures sont conservés).

Les personnes concernées sont les membres actuels et anciens du Conseil Economique et Social.

Conformément aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de suppression et de modification de leurs coordonnées par simple demande soit sur place au siège du Conseil Economique et Social, soit par voie postale.

*Le Président du Conseil Economique
et Social de Monaco.*

Délibération n° 2013-80 du 16 juillet 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance de l'immeuble « le Testimonio » » présenté par le Ministre d'Etat.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la Recommandation du Conseil de l'Europe n° R(89)2 du 19 janvier 1989 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi ;

Vu la délibération n° 2011-83 de la Commission du 15 novembre 2011 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat le 3 juillet 2013 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Le Testimonio » ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

L'immeuble « Le Testimonio », fait partie des immeubles des Domaines de l'Etat.

Afin de garantir la sécurité des biens et des personnes se trouvant à l'intérieur de ces immeubles, l'Administration des Domaines souhaite exploiter un système de vidéosurveillance au sein dudit immeuble.

Le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Le Testimonio » ».

Les personnes concernées sont « les résidents, les visiteurs les employés (toute personne entrant dans l'immeuble) ».

Par ailleurs, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- assurer la sécurité des biens ;
- assurer la sécurité des personnes ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infraction.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

* Sur la licéité du traitement

L'immeuble dont s'agit appartient au domaine privé de l'Etat.

A ce titre, la Commission constate que la mise en place d'un dispositif de vidéosurveillance dans cet immeuble ne constitue pas une « ingérence d'une autorité publique » au sens de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

En effet, l'Etat, en tant que propriétaire unique, est habilité à décider de la mise en place d'un système de vidéosurveillance aux fins d'assurer la sécurité de son bien et des personnes qui y pénètrent, dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165, modifiée, et de la délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation.

* Sur la justification

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

A cet égard, la Commission constate que l'installation d'un système de vidéosurveillance a pour but de renforcer la protection des biens et des personnes et que les caméras ont été implantées de manière à minimiser les risques d'atteintes à la vie privée.

Par ailleurs, elle relève que le responsable de traitement précise que les caméras sont fixes, sans zoom et non orientables. Elles sont orientées vers les entrées d'immeubles, les entrées de parking et filment uniquement les parties communes hors parties privatives.

La Commission rappelle toutefois que le traitement ne saurait conduire à une surveillance permanente et inopportune des résidents ou de leurs visiteurs, ni permettre le contrôle du travail ou du temps de travail du personnel au sein des immeubles, conformément à sa recommandation n° 2011-83, précitée.

Elle considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont les suivantes :

- identité : image des personnes ;

- informations temporelles et horodatage : lieux, dates, heures, identification des caméras ;

- login de connexion.

Ces informations collectées ont pour origine le dispositif de vidéosurveillance.

La Commission considère que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

* Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage situé dans l'immeuble « Le Testimonio », dont un exemplaire est joint à la présente demande d'avis.

A cet égard, la Commission observe que ledit affichage ne comporte pas l'intégralité des informations exigées par l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, ainsi que par sa délibération n° 2011-83 précitée.

Ainsi, elle rappelle que cette information doit comporter :

- l'identité du responsable de traitement ;
- la finalité du traitement ;
- l'identité des destinataires ou des catégories de destinataires des informations ;
- l'existence d'un droit d'accès aux informations les concernant.

De même, les panneaux affichés à l'entrée des lieux filmés, doivent comporter, a minima :

- un pictogramme représentant une caméra ;
- le nom de la personne, du service ou du syndic auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Sous cette condition, elle considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

* Sur l'exercice du droit d'accès

Le droit d'accès est exercé sur place auprès du Cabinet chargé de la gestion de l'immeuble « Le Testimonio ».

Le délai de réponse est de 30 jours.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

* Sur les destinataires

Les informations collectées dans le cadre du traitement sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sécurité Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sécurité Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de

transmission, les Services de police ne pourront avoir accès aux informations objets du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Dans ces conditions, elle considère que de telles transmissions sont conformes aux dispositions légales.

* Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le gardien (visionnage en direct) ;
- le gérant et le responsable de la gestion (tout droit) ;
- le prestataire informatique (tout droit).

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

Par ailleurs, la Commission relève que les gardiens ont un devoir de confidentialité et ne peuvent en aucun cas commenter les images avec les résidents.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observations particulières.

La Commission rappelle néanmoins que la copie ou l'extraction d'une séquence vidéo doit être chiffrée sur son support de réception, conformément à sa délibération n° 2011-83, suscitée.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées par le système de vidéosurveillance sont conservées pour une durée de 30 jours.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Demande que les modalités d'information des personnes concernées soient complétées de manière à répondre aux exigences légales ;

Rappelle que :

- le traitement ne saurait conduire à une surveillance permanente et inopportune des résidents ou de leurs visiteurs, ni permettre le contrôle du travail ou du temps de travail du personnel au sein des immeubles ;

- en cas de transmission, les Services de police ne pourront avoir accès aux informations objets du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Le Testimonio » ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 29 juillet 2013 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance de l'immeuble « le Testimonio » ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 16 juillet 2013 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décidons :

la mise en œuvre, par l'Administration des Domaines, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Le Testimonio »

Fait à Monaco, le 29 juillet 2013.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

Délibération n° 2013-81 du 16 juillet 2013 de la commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Les Bougainvilliers » » présenté par le Ministre d'Etat.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la Recommandation du Conseil de l'Europe n° R(89)2 du 19 janvier 1989 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi ;

Vu la délibération n° 2011-83 de la Commission du 15 novembre 2011 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat le 3 juillet 2013 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Les Bougainvilliers » » ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

L'immeuble « Les Bougainvilliers », fait partie des immeubles des Domaines de l'Etat.

Afin de garantir la sécurité des biens et des personnes se trouvant à l'intérieur de ces immeubles, l'Administration des Domaines souhaite exploiter un système de vidéosurveillance au sein dudit immeuble.

Le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Les Bougainvilliers » ».

Les personnes concernées sont « les résidents, les visiteurs les employés (toute personne entrant dans l'immeuble) ».

Par ailleurs, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- assurer la sécurité des biens ;
- assurer la sécurité des personnes ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infraction.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

* Sur la licéité du traitement

L'immeuble dont s'agit appartient au domaine privé de l'Etat.

A ce titre, la Commission constate que la mise en place d'un dispositif de vidéosurveillance dans cet immeuble ne constitue pas une « ingérence d'une autorité publique » au sens de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

En effet, l'Etat, en tant que propriétaire unique, est habilité à décider de la mise en place d'un système de vidéosurveillance aux fins d'assurer la sécurité de son bien et des personnes qui y pénètrent, dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165, modifiée, et de la délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation.

* Sur la justification

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

A cet égard, la Commission constate que l'installation d'un système de vidéosurveillance a pour but de renforcer la protection des biens et des personnes et que les caméras ont été implantées de manière à minimiser les risques d'atteintes à la vie privée.

Par ailleurs, elle relève que le responsable de traitement précise que les caméras sont fixes, sans zoom et non orientables. Elles sont orientées vers les entrées d'immeubles, les entrées de parking et filment uniquement les parties communes hors parties privatives.

La Commission rappelle toutefois que le traitement ne saurait conduire à une surveillance permanente et inopportune des résidents ou de leurs visiteurs, ni permettre le contrôle du travail ou du temps de travail du personnel au sein des immeubles, conformément à sa recommandation n° 2011-83, précitée.

Elle considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont les suivantes :

- identité : image des personnes ;
- informations temporelles et horodatage : lieux, dates, heures, identification des caméras ;
- login de connexion.

Ces informations collectées ont pour origine le dispositif de vidéosurveillance.

La Commission considère que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

* Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage situé dans l'immeuble « Les Bougainvilliers », dont un exemplaire est joint à la présente demande d'avis.

A cet égard, la Commission observe que ledit affichage ne comporte pas l'intégralité des informations exigées par l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, ainsi que par sa délibération n° 2011-83 précitée.

Ainsi, elle rappelle que cette information doit comporter :

- l'identité du responsable de traitement ;
- la finalité du traitement ;
- l'identité des destinataires ou des catégories de destinataires des informations ;
- l'existence d'un droit d'accès aux informations les concernant.

De même, les panneaux affichés à l'entrée des lieux filmés, doivent comporter, a minima :

- un pictogramme représentant une caméra ;
- le nom de la personne, du service ou du syndic auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Sous cette condition, elle considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

* Sur l'exercice du droit d'accès

Le droit d'accès est exercé sur place auprès du Cabinet chargé de la gestion de l'immeuble « Les Bougainvilliers ».

Le délai de réponse est de 30 jours.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

* Sur les destinataires

Les informations collectées dans le cadre du traitement sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, les Services de police ne pourront avoir accès aux informations objets du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Dans ces conditions, elle considère que de telles transmissions sont conformes aux dispositions légales.

* Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le gardien (visionnage en direct) ;
- le gérant et le responsable de la gestion (tout droit) ;
- le prestataire informatique (tout droit).

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

Par ailleurs, la Commission relève que les gardiens ont un devoir de confidentialité et ne peuvent en aucun cas commenter les images avec les résidents.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observations particulières.

La Commission rappelle néanmoins que la copie ou l'extraction d'une séquence vidéo doit être chiffrée sur son support de réception, conformément à sa délibération n° 2011-83, suscitée.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées par le système de vidéosurveillance sont conservées pour une durée de 30 jours.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Demande que les modalités d'information des personnes concernées soient complétées de manière à répondre aux exigences légales ;

Rappelle que :

- le traitement ne saurait conduire à une surveillance permanente et inopportune des résidents ou de leurs visiteurs, ni permettre le contrôle du travail ou du temps de travail du personnel au sein des immeubles ;

- en cas de transmission, les Services de police ne pourront avoir accès aux informations objets du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Les Bougainvilliers » ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 29 juillet 2013 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Les Bougainvilliers » ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 16 juillet 2013 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décidons :

la mise en œuvre, par l'Administration des Domaines, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Les Bougainvilliers »

Fait à Monaco, le 29 juillet 2013.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Délibération n° 2013-82 du 16 juillet 2013 de la Commission de contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Le Saint Charles » » présenté par le Ministre d'Etat.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la Recommandation du Conseil de l'Europe n° R(89)2 du 19 janvier 1989 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi ;

Vu la délibération n° 2011-83 de la Commission du 15 novembre 2011 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat le 3 juillet 2013 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Le Saint Charles » » ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

L'immeuble « Le Saint Charles », fait partie des immeubles des Domaines de l'Etat.

Afin de garantir la sécurité des biens et des personnes se trouvant à l'intérieur de ces immeubles, l'Administration des Domaines souhaite exploiter un système de vidéosurveillance au sein dudit immeuble.

Le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Le Saint Charles » ».

Les personnes concernées sont « les résidents, les visiteurs les employés (toute personne entrant dans l'immeuble) ».

Par ailleurs, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- assurer la sécurité des biens ;
- assurer la sécurité des personnes ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infraction.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

* Sur la licéité du traitement

L'immeuble dont s'agit appartient au domaine privé de l'Etat.

A ce titre, la Commission constate que la mise en place d'un dispositif de vidéosurveillance dans cet immeuble ne constitue pas une « ingérence d'une autorité publique » au sens de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

En effet, l'Etat, en tant que propriétaire unique, est habilité à décider de la mise en place d'un système de vidéosurveillance aux fins d'assurer la sécurité de son bien et des personnes qui y pénètrent, dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165, modifiée, et de la délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation.

* Sur la justification

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

A cet égard, la Commission constate que l'installation d'un système de vidéosurveillance a pour but de renforcer la protection des biens et des personnes et que les caméras ont été implantées de manière à minimiser les risques d'atteintes à la vie privée.

Par ailleurs, elle relève que le responsable de traitement précise que les caméras sont fixes, sans zoom et non orientables. Elles sont orientées vers les entrées d'immeubles, les entrées de parking et filment uniquement les parties communes hors parties privatives.

La Commission rappelle toutefois que le traitement ne saurait conduire à une surveillance permanente et inopportune des résidents ou de leurs visiteurs, ni permettre le contrôle du travail ou du temps de travail du personnel au sein des immeubles, conformément à sa recommandation n° 2011-83, précitée.

Elle considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont les suivantes :

- identité : image des personnes ;
- informations temporelles et horodatage : lieux, dates, heures, identification des caméras ;
- login de connexion.

Ces informations collectées ont pour origine le dispositif de vidéosurveillance.

La Commission considère que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

* Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage situé dans l'immeuble « Le Saint Charles », dont un exemplaire est joint à la présente demande d'avis.

A cet égard, la Commission observe que ledit affichage ne comporte pas l'intégralité des informations exigées par l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, ainsi que par sa délibération n° 2011-83 précitée.

Ainsi, elle rappelle que cette information doit comporter :

- l'identité du responsable de traitement ;
- la finalité du traitement ;
- l'identité des destinataires ou des catégories de destinataires des informations ;
- l'existence d'un droit d'accès aux informations les concernant.

De même, les panneaux affichés à l'entrée des lieux filmés, doivent comporter, a minima :

- un pictogramme représentant une caméra ;
- le nom de la personne, du service ou du syndic auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Sous cette condition, elle considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

* Sur l'exercice du droit d'accès

Le droit d'accès est exercé sur place auprès du Cabinet chargé de la gestion de l'immeuble « Le Saint Charles ».

Le délai de réponse est de 30 jours.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

* Sur les destinataires

Les informations collectées dans le cadre du traitement sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sécurité Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sécurité Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, les services de police ne pourront avoir accès aux informations objets du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Dans ces conditions, elle considère que de telles transmissions sont conformes aux dispositions légales.

* Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le gardien (visionnage en direct) ;
- le gérant et le responsable de la gestion (tout droit) ;
- le prestataire informatique (tout droit).

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

Par ailleurs, la Commission relève que les gardiens ont un devoir de confidentialité et ne peuvent en aucun cas commenter les images avec les résidents.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observations particulières.

La Commission rappelle néanmoins que la copie ou l'extraction d'une séquence vidéo doit être chiffrée sur son support de réception, conformément à sa délibération n° 2011-83, suscitée.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées par le système de vidéosurveillance sont conservées pour une durée de 30 jours.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Demande que les modalités d'information des personnes concernées soient complétées de manière à répondre aux exigences légales ;

Rappelle que :

- le traitement ne saurait conduire à une surveillance permanente et inopportune des résidents ou de leurs visiteurs, ni permettre le contrôle du travail ou du temps de travail du personnel au sein des immeubles ;

- en cas de transmission, les Services de police ne pourront avoir accès aux informations objets du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Le Saint Charles » ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 29 juillet 2013 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Le Saint Charles » ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 16 juillet 2013 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

la mise en œuvre, par l'Administration des Domaines, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Le Saint Charles »

Fait à Monaco, le 29 juillet 2013.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

Délibération n° 2013-83 du 16 juillet 2013 de la Commission de contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « vidéosurveillance de l'immeuble « Les Eucalyptus » » présenté par le Ministre d'Etat.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la Recommandation du Conseil de l'Europe n° R(89)2 du 19 janvier 1989 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi ;

Vu la délibération n° 2011-83 de la Commission du 15 novembre 2011 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat le 3 juillet 2013 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Les Eucalyptus » ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

« Les Eucalyptus », font partie des immeubles des Domaines de l'Etat.

Afin de garantir la sécurité des biens et des personnes se trouvant à l'intérieur de ces immeubles, l'Administration des Domaines souhaite exploiter un système de vidéosurveillance au sein dudit immeuble.

Le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Les Eucalyptus ».

Les personnes concernées sont « les résidents de l'immeuble, les employés de maison, les livreurs, personnels de l'immeuble et les visiteurs ».

Par ailleurs, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- assurer la sécurité des biens ;
- assurer la sécurité des personnes ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infraction.

Cependant, considérant les fonctionnalités du traitement, la Commission rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime » aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, susmentionnée.

A cet égard, la finalité du présent traitement doit être plus explicite et mettre en évidence l'objectif recherché par le responsable de traitement, soit celui d'assurer la sécurité de l'immeuble « Les Eucalyptus » au moyen de la vidéosurveillance.

Par conséquent, elle demande que la finalité du traitement soit modifiée comme suit : « Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Eucalyptus » ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

* Sur la licéité du traitement

L'immeuble dont s'agit appartient au domaine privé de l'Etat.

A ce titre, la Commission constate que la mise en place d'un dispositif de vidéosurveillance dans cet immeuble ne constitue pas une « ingérence d'une autorité publique » au sens de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

En effet, l'Etat, en tant que propriétaire unique, est habilité à décider de la mise en place d'un système de vidéosurveillance aux fins d'assurer la sécurité de son bien et des personnes qui y pénètrent, dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165, modifiée, et de la délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation.

* Sur la justification

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

A cet égard, la Commission constate que l'installation d'un système de vidéosurveillance a pour but de renforcer la protection des biens et des personnes notamment du fait de la présence du complexe sportif du Stade Louis II et de la frontière avec le pays voisin. Les caméras ont été implantées de manière à minimiser les risques d'atteintes à la vie privée.

Par ailleurs, elle relève que le responsable de traitement précise que les caméras sont fixes et sans zoom. Elles ne filment que les halls d'entrées, les intérieurs des cabines d'ascenseurs et des monte-charges.

La Commission rappelle toutefois que le traitement ne saurait conduire à une surveillance permanente et inopportune des résidents ou de leurs visiteurs, ni permettre le contrôle du travail ou du temps de travail du personnel au sein des immeubles, conformément à sa recommandation n° 2011-83, précitée.

Elle considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont les suivantes :

- identité : image ;
- informations temporelles et horodatage : lieux, dates, heures.

La Commission relève que sont également collectés les « logs de connexion » des personnes habilitées à avoir accès au traitement.

Ces informations collectées ont pour origine le dispositif de vidéosurveillance.

La Commission considère que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

* Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage situé dans l'immeuble « Les Eucalyptus », dont un exemplaire est joint à la présente demande d'avis.

La Commission considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

* Sur l'exercice du droit d'accès

Le droit d'accès est exercé par voie postale auprès du Cabinet chargé de la gestion de l'immeuble « Les Eucalyptus ».

Le délai de réponse est de 18 jours.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

* Sur les destinataires

Les informations collectées dans le cadre du traitement sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, les services de police ne pourront avoir accès aux informations objets du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Dans ces conditions, elle considère que de telles transmissions sont conformes aux dispositions légales.

* Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le personnel de sécurité (visionnage en direct, consultation en différé) ;

- le Cabinet chargé de la gestion de l'immeuble (consultation dans le cadre d'infractions ou d'actes de vandalisme) ;

- la société SME, prestataire de service en charge de la maintenance et de l'extraction éventuelles des données.

La Commission demande néanmoins que la consultation en différé des images issues de la vidéosurveillance par le personnel de sécurité ne puisse avoir lieu qu'en présence d'un membre du Cabinet chargé de la gestion de l'immeuble.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

Par ailleurs, la Commission relève que le personnel est soumis à une obligation de discrétion et il leur est interdit de communiquer à une tierce personne toute information issue du présent traitement. Le prestataire de service est également soumis à une obligation de confidentialité.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé.

VI. Sur les interconnexions

Ce traitement est interconnecté avec un traitement ayant pour finalité « Contrôle d'accès par badge de l'immeuble « Les Eucalyptus » », déposé concomitamment.

En effet, le responsable de traitement indique que « la vidéosurveillance des halls de l'immeuble enregistre, après ouverture de la porte d'accès par contrôle d'accès ou clé piétonne et diffuse sur la baie vidéo la ou les personnes qui pénètrent dans l'immeuble ».

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observations particulières.

La Commission rappelle néanmoins que la copie ou l'extraction d'une séquence vidéo doit être chiffrée sur son support de réception, conformément à sa délibération n° 2011-83, suscitée.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées par le système de vidéosurveillance sont conservées pour une durée de 21 jours.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Demande que :

- la finalité du traitement soit modifiée par : « Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Eucalyptus » » ;

- la consultation en différé des images issues de la vidéosurveillance par le personnel de sécurité ne puisse avoir lieu qu'en présence d'un membre du Cabinet chargé de la gestion de l'immeuble ;

Rappelle que :

- le traitement ne saurait conduire à une surveillance permanente et inopportune des résidents ou de leurs visiteurs, ni permettre le contrôle du travail ou du temps de travail du personnel au sein des immeubles ;

- en cas de transmission, les Services de police ne pourront avoir accès aux informations objets du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Eucalyptus » ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision du 29 juillet 2013 de S.E. M. le Ministre
d'Etat portant à la mise en œuvre du traitement
automatisé d'informations nominatives ayant pour
finalité « vidéosurveillance de l'immeuble « Les
Eucalyptus » ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 16 juillet 2013 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

la mise en œuvre, par l'Administration des Domaines, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Eucalyptus »

Fait à Monaco, le 29 juillet 2013.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

Délibération n° 2013-84 du 16 juillet 2013 de la Commission de contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « vidéosurveillance de l'immeuble « Les Iris » » présenté par le Ministre d'Etat.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la Recommandation du Conseil de l'Europe n° R(89)2 du 19 janvier 1989 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi ;

Vu la délibération n° 2011-83 de la Commission du 15 novembre 2011 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat le 3 juillet 2013 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Les Iris » ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

L'immeuble « Les Iris », fait partie des immeubles des Domaines de l'Etat.

Afin de garantir la sécurité des biens et des personnes se trouvant à l'intérieur de ces immeubles, l'Administration des Domaines souhaite exploiter un système de vidéosurveillance au sein dudit immeuble.

Le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Les Iris ».

Les personnes concernées sont « les résidents de l'immeuble, les employés de maison, les livreurs, personnels de l'immeuble et les visiteurs ».

Par ailleurs, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- assurer la sécurité des biens ;
- assurer la sécurité des personnes ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infraction.

Cependant, considérant les fonctionnalités du traitement, la Commission rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime » aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, susmentionnée.

A cet égard, la finalité du présent traitement doit être plus explicite et mettre en évidence l'objectif recherché par le responsable de traitement, soit celui d'assurer la sécurité de l'immeuble « Iris » au moyen de la vidéosurveillance.

Par conséquent, elle demande que la finalité du traitement soit modifiée comme suit : « Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Iris » ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

* Sur la licéité du traitement

L'immeuble dont s'agit appartient au domaine privé de l'Etat.

A ce titre, la Commission constate que la mise en place d'un dispositif de vidéosurveillance dans cet immeuble ne constitue pas une « ingérence d'une autorité publique » au sens de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

En effet, l'Etat, en tant que propriétaire unique, est habilité à décider de la mise en place d'un système de vidéosurveillance aux fins d'assurer la sécurité de son bien et des personnes qui y pénètrent, dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165, modifiée, et de la délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation.

* Sur la justification

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

A cet égard, la Commission constate que l'installation d'un système de vidéosurveillance a pour but de renforcer la protection des biens et des personnes et que les caméras ont été implantées de manière à minimiser les risques d'atteintes à la vie privée.

Par ailleurs, elle relève que le responsable de traitement précise que les caméras sont fixes et sans zoom. Elles ne filment que les halls d'entrées, les intérieurs des cabines d'ascenseurs et des monte-charges.

La Commission rappelle toutefois que le traitement ne saurait conduire à une surveillance permanente et inopportune des résidents ou de leurs visiteurs, ni permettre le contrôle du travail ou du temps de travail du personnel au sein des immeubles, conformément à sa recommandation n° 2011-83, précitée.

Elle considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont les suivantes :

- identité : image ;
- informations temporelles et horodatage : lieux, dates, heures.

La Commission relève que sont également collectés les « logs de connexion » des personnes habilitées à avoir accès au traitement.

Ces informations collectées ont pour origine le dispositif de vidéosurveillance.

La Commission considère que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

* Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage situé dans l'immeuble « Les Iris », dont un exemplaire est joint à la présente demande d'avis.

La Commission considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

* Sur l'exercice du droit d'accès

Le droit d'accès est exercé par voie postale auprès du Cabinet chargé de la gestion de l'immeuble « Les Iris ».

Le délai de réponse est de 18 jours.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

* Sur les destinataires

Les informations collectées dans le cadre du traitement sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, les services de police ne pourront avoir accès aux informations objets du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Dans ces conditions, elle considère que de telles transmissions sont conformes aux dispositions légales.

* Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le personnel de sécurité (visionnage en direct, consultation en différé) ;

- le Cabinet chargé de la gestion de l'immeuble (consultation dans le cadre d'infractions ou d'actes de vandalisme) ;

- la société SME, prestataire de service en charge de la maintenance et de l'extraction éventuelle des données.

La Commission demande néanmoins que la consultation en différé des images issues de la vidéosurveillance par le personnel de sécurité ne puisse avoir lieu qu'en présence d'un membre du Cabinet chargé de la gestion de l'immeuble.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

Par ailleurs, la Commission relève que le personnel est soumis à une obligation de discrétion et il leur est interdit de communiquer à une tierce personne toute information issue du présent traitement. Le prestataire de service est également soumis à une obligation de confidentialité.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observations particulières.

La Commission rappelle néanmoins que la copie ou l'extraction d'une séquence vidéo doit être chiffrée sur son support de réception, conformément à sa délibération n° 2011-83, suscitée.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées par le système de vidéosurveillance sont conservées pour une durée de 21 jours.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Demande que :

- la finalité du traitement soit modifiée par : « Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Iris » » ;

- la consultation en différé des images issues de la vidéosurveillance par le personnel de sécurité ne puisse avoir lieu qu'en présence d'un membre du Cabinet chargé de la gestion de l'immeuble ;

Rappelle que :

- le traitement ne saurait conduire à une surveillance permanente et inopportune des résidents ou de leurs visiteurs, ni permettre le contrôle du travail ou du temps de travail du personnel au sein des immeubles ;

- en cas de transmission, les Services de police ne pourront avoir accès aux informations objets du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Iris » ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision du 29 juillet 2013 de S.E. M. le Ministre
d'Etat portant à la mise en œuvre du traitement
automatisé d'informations nominatives ayant pour
finalité « vidéosurveillance de l'immeuble « Les
Iris » ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 16 juillet 2013 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

la mise en œuvre, par l'Administration des Domaines, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Iris » »

Fait à Monaco, le 29 juillet 2013.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

*Délibération n° 2013-85 du 16 juillet 2013 de la
Commission de contrôle des Informations
Nominatives portant avis favorable à la mise en
œuvre du traitement automatisé d'informations
nominatives ayant pour finalité « vidéosurveillance
de l'immeuble « Les Jacarandas » » présenté par le
Ministre d'Etat.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la Recommandation du Conseil de l'Europe n° R(89)2 du 19 janvier 1989 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi ;

Vu la délibération n° 2011-83 de la Commission du 15 novembre 2011 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat le 3 juillet 2013 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Les Jacarandas » ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,
Préambule

L'immeuble « Les Jacarandas », situé dans le quartier de la Condamine, fait partie des immeubles des Domaines de l'Etat.

Afin de garantir la sécurité des biens et des personnes se trouvant à l'intérieur de ces immeubles, l'Administration des Domaines souhaite exploiter un système de vidéosurveillance au sein dudit immeuble.

Le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Les Jacarandas ».

Les personnes concernées sont « les résidents de l'immeuble, les employés de maison, les livreurs, personnels de l'immeuble et les visiteurs ».

Par ailleurs, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- assurer la sécurité des biens ;
- assurer la sécurité des personnes ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infraction.

Cependant, considérant les fonctionnalités du traitement, la Commission rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime » aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, susmentionnée.

A cet égard, la finalité du présent traitement doit être plus explicite et mettre en évidence l'objectif recherché par le responsable de traitement, soit celui d'assurer la sécurité de l'immeuble « Les Jacarandas » au moyen de la vidéosurveillance.

Par conséquent, elle demande que la finalité du traitement soit modifiée comme suit : « Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Jacarandas » ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

* Sur la licéité du traitement

L'immeuble dont s'agit appartient au domaine privé de l'Etat.

A ce titre, la Commission constate que la mise en place d'un dispositif de vidéosurveillance dans cet immeuble ne constitue pas une « ingérence d'une autorité publique » au sens de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

En effet, l'Etat, en tant que propriétaire unique, est habilité à décider de la mise en place d'un système de vidéosurveillance aux fins d'assurer la sécurité de son bien et des personnes qui y pénètrent, dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165, modifiée, et de la délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation.

* Sur la justification

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

A cet égard, la Commission constate que l'installation d'un système de vidéosurveillance a pour but de renforcer la protection des biens et des personnes et que les caméras ont été implantées de manière à minimiser les risques d'atteintes à la vie privée.

Par ailleurs, elle relève que le responsable de traitement précise que les caméras sont fixes et sans zoom. Elles ne filment que les halls d'entrées, les intérieurs des cabines d'ascenseurs et des monte-charges.

La Commission rappelle toutefois que le traitement ne saurait conduire à une surveillance permanente et inopportune des résidents ou de leurs visiteurs, ni permettre le contrôle du travail ou du temps de travail du personnel au sein des immeubles, conformément à sa recommandation n° 2011-83, précitée.

Elle considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont les suivantes :

- identité : image ;
- informations temporelles et horodatage : lieux, dates, heures.

La Commission relève que sont également collectés les « logs de connexion » des personnes habilitées à avoir accès au traitement.

Ces informations collectées ont pour origine le dispositif de vidéosurveillance.

La Commission considère que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

* Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage situé dans l'immeuble « Les Jacarandas », dont un exemplaire est joint à la présente demande d'avis.

La Commission considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

* Sur l'exercice du droit d'accès

Le droit d'accès est exercé par voie postale auprès du Cabinet chargé de la gestion de l'immeuble « Les Jacarandas ».

Le délai de réponse est de 28 jours.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

* Sur les destinataires

Les informations collectées dans le cadre du traitement sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, les Services de police ne pourront avoir accès aux informations objets du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Dans ces conditions, elle considère que de telles transmissions sont conformes aux dispositions légales.

* Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le personnel de sécurité (visionnage en direct, consultation en différé) ;

- le Cabinet chargé de la gestion de l'immeuble (consultation dans le cadre d'infractions ou d'actes de vandalisme) ;

- la société SME, prestataire de service en charge de la maintenance et de l'extraction éventuelles des données.

La Commission demande néanmoins que la consultation en différé des images issues de la vidéosurveillance par le personnel de sécurité ne puisse avoir lieu qu'en présence d'un membre du Cabinet chargé de la gestion de l'immeuble.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

Par ailleurs, la Commission relève que le personnel est soumis à une obligation de discrétion et il leur est interdit de communiquer à une tierce personne toute information issue du présent traitement. Le prestataire de service est également soumis à une obligation de confidentialité.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observations particulières.

La Commission rappelle néanmoins que la copie ou l'extraction d'une séquence vidéo doit être chiffrée sur son support de réception, conformément à sa délibération n° 2011-83, suscitée.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées par le système de vidéosurveillance sont conservées pour une durée de 30 jours.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Demande que :

- la finalité du traitement soit modifiée par : « Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Jacarandas » » ;

- la consultation en différé des images issues de la vidéosurveillance par le personnel de sécurité ne puisse avoir lieu qu'en présence d'un membre du Cabinet chargé de la gestion de l'immeuble ;

Rappelle que :

- le traitement ne saurait conduire à une surveillance permanente et inopportune des résidents ou de leurs visiteurs, ni permettre le contrôle du travail ou du temps de travail du personnel au sein des immeubles ;

- en cas de transmission, les Services de police ne pourront avoir accès aux informations objets du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Jacarandas » ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 29 juillet 2013 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « vidéosurveillance de l'immeuble « Les Jacarandas » ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 16 juillet 2013 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décisions :

la mise en œuvre, par l'Administration des Domaines, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Jacarandas »

Fait à Monaco, le 29 juillet 2013.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

Délibération n° 2013-86 du 16 juillet 2013 de la Commission de contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « vidéosurveillance de l'immeuble « Mistral » » présenté par le Ministre d'Etat.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la Recommandation du Conseil de l'Europe n° R(89)2 du 19 janvier 1989 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi ;

Vu la délibération n° 2011-83 de la Commission du 15 novembre 2011 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat le 3 juillet 2013 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Mistral » ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

L'immeuble « Mistral », fait partie des immeubles des Domaines de l'Etat.

Afin de garantir la sécurité des biens et des personnes se trouvant à l'intérieur de ces immeubles, l'Administration des Domaines souhaite exploiter un système de vidéosurveillance au sein dudit immeuble.

Le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Mistral ».

Les personnes concernées sont « les résidents de l'immeuble, les employés de maison, les livreurs, personnels de l'immeuble et les visiteurs ».

Par ailleurs, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- assurer la sécurité des biens ;
- assurer la sécurité des personnes ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infraction.

Cependant, considérant les fonctionnalités du traitement, la Commission rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime » aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, susmentionnée.

A cet égard, la finalité du présent traitement doit être plus explicite et mettre en évidence l'objectif recherché par le responsable de traitement, soit celui d'assurer la sécurité de l'immeuble « Mistral » au moyen de la vidéosurveillance.

Par conséquent, elle demande que la finalité du traitement soit modifiée comme suit : « Vidéosurveillance de l'immeuble « Mistral » ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

* Sur la licéité du traitement

L'immeuble dont s'agit appartient au domaine privé de l'Etat.

A ce titre, la Commission constate que la mise en place d'un dispositif de vidéosurveillance dans cet immeuble ne constitue pas une « ingérence d'une autorité publique » au sens de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

En effet, l'Etat, en tant que propriétaire unique, est habilité à décider de la mise en place d'un système de vidéosurveillance aux fins d'assurer la sécurité de son bien et des personnes qui y pénètrent, dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165, modifiée, et de la délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation.

* Sur la justification

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

A cet égard, la Commission constate que l'installation d'un système de vidéosurveillance a pour but de renforcer la protection des biens et des personnes et que les caméras ont été implantées de manière à minimiser les risques d'atteintes à la vie privée.

Par ailleurs, elle relève que le responsable de traitement précise que les caméras sont fixes et sans zoom. Elles ne filment que les halls d'entrées, les intérieurs des cabines d'ascenseurs et des monte-charges.

La Commission rappelle toutefois que le traitement ne saurait conduire à une surveillance permanente et inopportune des résidents ou de leurs visiteurs, ni permettre le contrôle du travail ou du temps de travail du personnel au sein des immeubles, conformément à sa recommandation n° 2011-83, précitée.

Elle considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont les suivantes :

- identité : image ;
- informations temporelles et horodatage : lieux, dates, heures.

La Commission considère que sont également collectés les « logs de connexion » des personnes habilitées à avoir accès au traitement.

Ces informations collectées ont pour origine le dispositif de vidéosurveillance lui-même.

La Commission considère que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

* Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage situé dans l'immeuble « Mistral », dont un exemplaire est joint à la présente demande d'avis.

La Commission considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

* Sur l'exercice du droit d'accès

Le droit d'accès est exercé par voie postale auprès du Cabinet chargé de la gestion de l'immeuble « Mistral ».

Le délai de réponse est de 28 jours.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

* Sur les destinataires

Les informations collectées dans le cadre du traitement sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sécurité Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sécurité Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, les Services de police ne pourront avoir accès aux informations objets du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Dans ces conditions, elle considère que de telles transmissions sont conformes aux dispositions légales.

* Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le personnel de sécurité (visionnage en direct, consultation en différé) ;

- le Cabinet chargé de la gestion de l'immeuble (consultation dans le cadre d'infractions ou d'actes de vandalisme) ;

- la société SME, prestataire de service en charge de la maintenance et de l'extraction éventuelles des données.

La Commission demande néanmoins que la consultation en différé des images issues de la vidéosurveillance par le personnel de sécurité ne puisse avoir lieu qu'en présence d'un membre du Cabinet chargé de la gestion de l'immeuble.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

Par ailleurs, la Commission relève que le personnel est soumis à une obligation de discrétion et il leur est interdit de communiquer à une tierce personne toute information issue du présent traitement. Le prestataire de service est également soumis à une obligation de confidentialité.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observations particulières.

La Commission rappelle néanmoins que la copie ou l'extraction d'une séquence vidéo doit être chiffrée sur son support de réception, conformément à sa délibération n° 2011-83, suscitée.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées par le système de vidéosurveillance sont conservées pour une durée de 28 jours.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Demande que :

- la finalité du traitement soit modifiée par : « Vidéosurveillance de l'immeuble « Mistral » » ;

- la consultation en différé des images issues de la vidéosurveillance par le personnel de sécurité ne puisse avoir lieu qu'en présence d'un membre du Cabinet chargé de la gestion de l'immeuble ;

Rappelle que :

- le traitement ne saurait conduire à une surveillance permanente et inopportune des résidents ou de leurs visiteurs, ni permettre le contrôle du travail ou du temps de travail du personnel au sein des immeubles ;

- en cas de transmission, les Services de police ne pourront avoir accès aux informations objets du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance de l'immeuble « Mistral » ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision du 29 juillet 2013 de S.E. M. le Ministre
d'Etat portant à la mise en œuvre du traitement
automatisé d'informations nominatives ayant pour
finalité « vidéosurveillance de l'immeuble
« Mistral » ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 16 juillet 2013 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décidons :

la mise en œuvre, par l'Administration des Domaines, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Vidéosurveillance de l'immeuble « Le Mistral » »

Fait à Monaco, le 29 juillet 2013.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

*Délibération n° 2013-87 du 16 juillet 2013 de la
Commission de contrôle des Informations
Nominatives portant avis favorable à la mise en
œuvre du traitement automatisé d'informations
nominatives ayant pour finalité « vidéosurveillance
de l'immeuble « Tramontane » » présenté par le
Ministre d'Etat.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la Recommandation du Conseil de l'Europe n° R(89)2 du 19 janvier 1989 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi ;

Vu la délibération n° 2011-83 de la Commission du 15 novembre 2011 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat le 3 juillet 2013 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Tramontane » ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

L'immeuble « Tramontane », situé sur la « Zone C » de Fontvieille, fait partie des immeubles des Domaines de l'Etat.

Afin de garantir la sécurité des biens et des personnes se trouvant à l'intérieur de ces immeubles, l'Administration des Domaines souhaite exploiter un système de vidéosurveillance au sein dudit immeuble.

Le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Tramontane ».

Les personnes concernées sont « les résidents de l'immeuble, les employés de maison, les livreurs, personnels de l'immeuble et les visiteurs ».

Par ailleurs, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- assurer la sécurité des biens ;
- assurer la sécurité des personnes ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infraction.

Cependant, considérant les fonctionnalités du traitement, la Commission rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime » aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, susmentionnée.

A cet égard, la finalité du présent traitement doit être plus explicite et mettre en évidence l'objectif recherché par le responsable de traitement, soit celui d'assurer la sécurité de l'immeuble « Tramontane » au moyen de la vidéosurveillance.

Par conséquent, elle demande que la finalité du traitement soit modifiée comme suit : « Vidéosurveillance de l'immeuble « Tramontane » ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

* Sur la licéité du traitement

L'immeuble dont s'agit appartient au domaine privé de l'Etat.

A ce titre, la Commission constate que la mise en place d'un dispositif de vidéosurveillance dans cet immeuble ne constitue pas une « ingérence d'une autorité publique » au sens de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

En effet, l'Etat, en tant que propriétaire unique, est habilité à décider de la mise en place d'un système de vidéosurveillance aux fins d'assurer la sécurité de son bien et des personnes qui y pénètrent, dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165, modifiée, et de la délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation.

* Sur la justification

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

A cet égard, la Commission constate que l'installation d'un système de vidéosurveillance a pour but de renforcer la protection des biens et des personnes et que les caméras ont été implantées de manière à minimiser les risques d'atteintes à la vie privée.

Par ailleurs, elle relève que le responsable de traitement précise que les caméras sont fixes et sans zoom. Elles ne filment que les halls d'entrées, les intérieurs des cabines d'ascenseurs et des monte-charges.

La Commission rappelle toutefois que le traitement ne saurait conduire à une surveillance permanente et inopportune des résidents ou de leurs visiteurs, ni permettre le contrôle du travail ou du temps de travail du personnel au sein des immeubles, conformément à sa recommandation n° 2011-83, précitée.

Elle considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont les suivantes :

- identité : image ;
- informations temporelles et horodatage : lieux, dates, heures.

La Commission relève que sont également collectés les « logs de connexion » des personnes habilitées à avoir accès au traitement.

Ces informations collectées ont pour origine le dispositif de vidéosurveillance.

La Commission considère que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

* Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage situé dans l'immeuble « Tramontane », dont un exemplaire est joint à la présente demande d'avis.

La Commission considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

* Sur l'exercice du droit d'accès

Le droit d'accès est exercé par voie postale auprès du Cabinet chargé de la gestion de l'immeuble « Tramontane ».

Le délai de réponse est de 28 jours.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

* Sur les destinataires

Les informations collectées dans le cadre du traitement sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, les Services de police ne pourront avoir accès aux informations objets du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Dans ces conditions, elle considère que de telles transmissions sont conformes aux dispositions légales.

* Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le personnel de sécurité (visionnage en direct, consultation en différé) ;

- le Cabinet chargé de la gestion de l'immeuble (consultation dans le cadre d'infractions ou d'actes de vandalisme) ;

- la société SME, prestataire de service en charge de la maintenance et de l'extraction éventuelle des données.

La Commission demande néanmoins que la consultation en différé des images issues de la vidéosurveillance par le personnel de sécurité ne puisse avoir lieu qu'en présence d'un membre du Cabinet chargé de la gestion de l'immeuble.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

Par ailleurs, la Commission relève que le personnel est soumis à une obligation de discrétion et il leur est interdit de communiquer à une tierce personne toute information issue du présent traitement. Le prestataire de service est également soumis à une obligation de confidentialité.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service.

De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observations particulières.

La Commission rappelle néanmoins que la copie ou l'extraction d'une séquence vidéo doit être chiffrée sur son support de réception, conformément à sa délibération n° 2011-83, suscitée.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées par le système de vidéosurveillance sont conservées pour une durée de 28 jours.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Demande que :

- la finalité du traitement soit modifiée par : « Vidéosurveillance de l'immeuble « Tramontane » » ;

- la consultation en différé des images issues de la vidéosurveillance par le personnel de sécurité ne puisse avoir lieu qu'en présence d'un membre du Cabinet chargé de la gestion de l'immeuble ;

Rappelle que :

- le traitement ne saurait conduire à une surveillance permanente et inopportune des résidents ou de leurs visiteurs, ni permettre le contrôle du travail ou du temps de travail du personnel au sein des immeubles ;

- en cas de transmission, les Services de police ne pourront avoir accès aux informations objets du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance de l'immeuble « Tramontane » ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 29 juillet 2013 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « vidéosurveillance de l'immeuble « Tramontane » ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 16 juillet 2013 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décidons :

la mise en œuvre, par l'Administration des Domaines, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Vidéosurveillance de l'immeuble « Tramontane »

Fait à Monaco, le 29 juillet 2013.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Délibération n° 2013-88 du 16 juillet 2013 de la Commission de contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « vidéosurveillance de l'immeuble « Les Amandiers » » présenté par le Ministre d'Etat.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la Recommandation du Conseil de l'Europe n° R(89)2 du 19 janvier 1989 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi ;

Vu la délibération n° 2011-83 de la Commission du 15 novembre 2011 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat le 3 juillet 2013 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Les Amandiers (Zone C) » ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

« Les Amandiers », situés sur la « Zone C » de Fontvieille, font partie des immeubles des Domaines de l'Etat.

Afin de garantir la sécurité des biens et des personnes se trouvant à l'intérieur de ces immeubles, l'Administration des Domaines souhaite exploiter un système de vidéosurveillance au sein dudit immeuble.

Le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Les Amandiers (Zone C) ».

Les personnes concernées sont « les résidents de l'immeuble, les employés de maison, les livreurs, personnels de l'immeuble et les visiteurs ».

Par ailleurs, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- assurer la sécurité des biens ;
- assurer la sécurité des personnes ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infraction.

Cependant, considérant les fonctionnalités du traitement, la Commission rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime » aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, susmentionnée.

A cet égard, la finalité du présent traitement doit être plus explicite et mettre en évidence l'objectif recherché par le responsable de traitement, soit celui d'assurer la sécurité de l'immeuble « Les Amandiers » au moyen de la vidéosurveillance.

Par conséquent, elle demande que la finalité du traitement soit modifiée comme suit : « Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Amandiers » ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

* Sur la licéité du traitement

L'immeuble dont s'agit appartient au domaine privé de l'Etat.

A ce titre, la Commission constate que la mise en place d'un dispositif de vidéosurveillance dans cet immeuble ne constitue pas une « ingérence d'une autorité publique » au sens de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

En effet, l'Etat, en tant que propriétaire unique, est habilité à décider de la mise en place d'un système de vidéosurveillance aux fins d'assurer la sécurité de son bien et des personnes qui y pénètrent, dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165, modifiée, et de la délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation.

* Sur la justification

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

A cet égard, la Commission constate que l'installation d'un système de vidéosurveillance a pour but de renforcer la protection des biens et des personnes du fait de la présence d'une galerie commerciale sous le bâtiment et que les caméras ont été implantées de manière à minimiser les risques d'atteintes à la vie privée.

Par ailleurs, elle relève que le responsable de traitement précise que les caméras sont fixes et sans zoom. Elles ne filment que les halls d'entrées, les intérieurs des cabines d'ascenseurs et des monte-charges.

La Commission rappelle toutefois que le traitement ne saurait conduire à une surveillance permanente et inopportune des résidents ou de leurs visiteurs, ni permettre le contrôle du travail ou du temps de travail du personnel au sein des immeubles, conformément à sa recommandation n° 2011-83, précitée.

Elle considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont les suivantes :

- identité : image ;
- informations temporelles et horodatage : lieux, dates, heures.

La Commission relève que sont également collectés les « logs de connexion » des personnes habilitées à avoir accès au traitement.

Ces informations collectées ont pour origine le dispositif de vidéosurveillance.

La Commission considère que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

* Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage situé dans l'immeuble « Les Amandiers », dont un exemplaire est joint à la présente demande d'avis.

La Commission considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

* Sur l'exercice du droit d'accès

Le droit d'accès est exercé par voie postale auprès du Cabinet chargé de la gestion de l'immeuble « Les Amandiers ».

Le délai de réponse est de 18 jours.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

* Sur les destinataires

Les informations collectées dans le cadre du traitement sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, les Services de police ne pourront avoir accès aux informations objets du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Dans ces conditions, elle considère que de telles transmissions sont conformes aux dispositions légales.

* Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le personnel de sécurité (visionnage en direct, consultation en différé) ;
- le Cabinet chargé de la gestion de l'immeuble (consultation dans le cadre d'infractions ou d'actes de vandalisme) ;
- la société SME, prestataire de service en charge de la maintenance et de l'extraction éventuelles des données.

La Commission demande néanmoins que la consultation en différé des images issues de la vidéosurveillance par le personnel de sécurité ne puisse avoir lieu qu'en présence d'un membre du Cabinet chargé de la gestion de l'immeuble.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

Par ailleurs, la Commission relève que le personnel est soumis à une obligation de discrétion et il leur est interdit de communiquer à une tierce personne toute information issue du présent traitement. Le prestataire de service est également soumis à une obligation de confidentialité.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observations particulières.

La Commission rappelle néanmoins que la copie ou l'extraction d'une séquence vidéo doit être chiffrée sur son support de réception, conformément à sa délibération n° 2011-83, suscitée.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises

à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées par le système de vidéosurveillance sont conservées pour une durée de 21 jours.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Demande que :

- la finalité du traitement soit modifiée par : « Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Amandiers » » ;

- la consultation en différé des images issues de la vidéosurveillance par le personnel de sécurité ne puisse avoir lieu qu'en présence d'un membre du Cabinet chargé de la gestion de l'immeuble ;

Rappelle que :

- le traitement ne saurait conduire à une surveillance permanente et inopportune des résidents ou de leurs visiteurs, ni permettre le contrôle du travail ou du temps de travail du personnel au sein des immeubles ;

- en cas de transmission, les Services de police ne pourront avoir accès aux informations objets du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Amandiers » ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 29 juillet 2013 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « vidéosurveillance de l'immeuble « Les Amandiers » ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 16 juillet 2013 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décidons :

la mise en œuvre, par l'Administration des Domaines, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Amandiers »

Fait à Monaco, le 29 juillet 2013.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

Délibération n° 2013-89 du 16 juillet 2013 de la Commission de contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « vidéosurveillance de l'immeuble « Les Eglantiers » » présenté par le Ministre d'Etat.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la Recommandation du Conseil de l'Europe n° R(89)2 du 19 janvier 1989 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi ;

Vu la délibération n° 2011-83 de la Commission du 15 novembre 2011 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat le 3 juillet 2013 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Les Eglantiers (Zone C) » ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

« Les Eglantiers », situés sur la « Zone C » de Fontvieille, font partie des immeubles des Domaines de l'Etat.

Afin de garantir la sécurité des biens et des personnes se trouvant à l'intérieur de ces immeubles, l'Administration des Domaines souhaite exploiter un système de vidéosurveillance au sein dudit immeuble.

Le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Les Eglantiers (Zone C) ».

Les personnes concernées sont « les résidents de l'immeuble, les employés de maison, les livreurs, personnels de l'immeuble et les visiteurs ».

Par ailleurs, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- assurer la sécurité des biens ;
- assurer la sécurité des personnes ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infraction.

Cependant, considérant les fonctionnalités du traitement, la Commission rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime » aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, susmentionnée.

A cet égard, la finalité du présent traitement doit être plus explicite et mettre en évidence l'objectif recherché par le responsable de traitement, soit celui d'assurer la sécurité de l'immeuble « Les Eglantiers » au moyen de la vidéosurveillance.

Par conséquent, elle demande que la finalité du traitement soit modifiée comme suit : « Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Eglantiers » ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

* Sur la licéité du traitement

L'immeuble dont s'agit appartient au domaine privé de l'Etat.

A ce titre, la Commission constate que la mise en place d'un dispositif de vidéosurveillance dans cet immeuble ne constitue pas une « ingérence d'une autorité publique » au sens de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

En effet, l'Etat, en tant que propriétaire unique, est habilité à décider de la mise en place d'un système de vidéosurveillance aux fins d'assurer la sécurité de son bien et des personnes qui y pénètrent, dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165, modifiée, et de la délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation.

* Sur la justification

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

A cet égard, la Commission constate que l'installation d'un système de vidéosurveillance a pour but de renforcer la protection des biens et des personnes du fait de la présence d'une galerie commerciale sous le bâtiment et que les caméras ont été implantées de manière à minimiser les risques d'atteintes à la vie privée.

Par ailleurs, elle relève que le responsable de traitement précise que les caméras sont fixes et sans zoom. Elles ne filment que les halls d'entrées, les intérieurs des cabines d'ascenseurs et des monte-charges.

La Commission rappelle toutefois que le traitement ne saurait conduire à une surveillance permanente et inopportune des résidents ou de leurs visiteurs, ni permettre le contrôle du travail ou du temps de travail du personnel au sein des immeubles, conformément à sa recommandation n° 2011-83, précitée.

Elle considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont les suivantes :

- identité : image ;
- informations temporelles et horodatage : lieux, dates, heures.

La Commission relève que sont également collectés les « logs de connexion » des personnes habilitées à avoir accès au traitement.

Ces informations collectées ont pour origine le dispositif de vidéosurveillance.

La Commission considère que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

* Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage situé dans l'immeuble « Les Eglantiers », dont un exemplaire est joint à la présente demande d'avis.

La Commission considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

* Sur l'exercice du droit d'accès

Le droit d'accès est exercé par voie postale auprès du Cabinet chargé de la gestion de l'immeuble « Les Eglantiers ».

Le délai de réponse est de 18 jours.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

* Sur les destinataires

Les informations collectées dans le cadre du traitement sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sécurité Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sécurité Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, les Services de police ne pourront avoir accès aux informations objets du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Dans ces conditions, elle considère que de telles transmissions sont conformes aux dispositions légales.

* Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le personnel de sécurité (visionnage en direct, consultation en différé) ;

- le Cabinet chargé de la gestion de l'immeuble (consultation dans le cadre d'infractions ou d'actes de vandalisme) ;

- la société SME, prestataire de service en charge de la maintenance et de l'extraction éventuelles des données.

La Commission demande néanmoins que la consultation en différé des images issues de la vidéosurveillance par le personnel de sécurité ne puisse avoir lieu qu'en présence d'un membre du Cabinet chargé de la gestion de l'immeuble.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

Par ailleurs, la Commission relève que le personnel est soumis à une obligation de discrétion et il leur est interdit de communiquer à une tierce personne toute information issue du présent traitement. Le prestataire de service est également soumis à une obligation de confidentialité.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observations particulières.

La Commission rappelle néanmoins que la copie ou l'extraction d'une séquence vidéo doit être chiffrée sur son support de réception, conformément à sa délibération n° 2011-83, suscitée.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées par le système de vidéosurveillance sont conservées pour une durée de 21 jours.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Demande que :

- la finalité du traitement soit modifiée par : « Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Eglantiers » » ;

- la consultation en différé des images issues de la vidéosurveillance par le personnel de sécurité ne puisse avoir lieu qu'en présence d'un membre du Cabinet chargé de la gestion de l'immeuble ;

Rappelle que :

- le traitement ne saurait conduire à une surveillance permanente et inopportune des résidents ou de leurs visiteurs, ni permettre le contrôle du travail ou du temps de travail du personnel au sein des immeubles ;

- en cas de transmission, les Services de police ne pourront avoir accès aux informations objets du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Eglantiers » ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision du 29 juillet 2013 de S.E. M. le Ministre
d'Etat portant à la mise en œuvre du traitement
automatisé d'informations nominatives ayant pour
finalité « vidéosurveillance de l'immeuble « Les
Eglantiers » ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 16 juillet 2013 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décidons :

la mise en œuvre, par l'Administration des Domaines, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Eglantiers » »

Fait à Monaco, le 29 juillet 2013.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

*Délibération n° 2013-90 du 16 juillet 2013 de la
Commission de contrôle des Informations
Nominatives portant avis favorable à la mise en
œuvre du traitement automatisé d'informations
nominatives ayant pour finalité « vidéosurveillance
de l'immeuble « Les Lauriers » » présenté par le
Ministre d'Etat.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la Recommandation du Conseil de l'Europe n° R(89)2 du 19 janvier 1989 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi ;

Vu la délibération n° 2011-83 de la Commission du 15 novembre 2011 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat le 3 juillet 2013 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Les Lauriers (Zone C) » ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

« Les Lauriers », situés sur la « Zone C » de Fontvieille, font partie des immeubles des Domaines de l'Etat.

Afin de garantir la sécurité des biens et des personnes se trouvant à l'intérieur de ces immeubles, l'Administration des Domaines souhaite exploiter un système de vidéosurveillance au sein dudit immeuble.

Le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Les Lauriers (Zone C) ».

Les personnes concernées sont « les résidents de l'immeuble, les employés de maison, les livreurs, personnels de l'immeuble et les visiteurs ».

Par ailleurs, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- assurer la sécurité des biens ;
- assurer la sécurité des personnes ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infraction.

Cependant, considérant les fonctionnalités du traitement, la Commission rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime » aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, susmentionnée.

A cet égard, la finalité du présent traitement doit être plus explicite et mettre en évidence l'objectif recherché par le responsable de traitement, soit celui d'assurer la sécurité de l'immeuble « Les Lauriers » au moyen de la vidéosurveillance.

Par conséquent, elle demande que la finalité du traitement soit modifiée comme suit : « Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Lauriers » ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

* Sur la licéité du traitement

L'immeuble dont s'agit appartient au domaine privé de l'Etat.

A ce titre, la Commission constate que la mise en place d'un dispositif de vidéosurveillance dans cet immeuble ne constitue pas une « ingérence d'une autorité publique » au sens de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

En effet, l'Etat, en tant que propriétaire unique, est habilité à décider de la mise en place d'un système de vidéosurveillance aux fins d'assurer la sécurité de son bien et des personnes qui y pénètrent, dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165, modifiée, et de la délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation.

* Sur la justification

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

A cet égard, la Commission constate que l'installation d'un système de vidéosurveillance a pour but de renforcer la protection des biens et des personnes, notamment du fait de la présence d'une galerie commerciale sous le bâtiment, et que les caméras ont été implantées de manière à minimiser les risques d'atteintes à la vie privée.

Par ailleurs, elle relève que le responsable de traitement précise que les caméras sont fixes et sans zoom. Elles ne filment que les halls d'entrées, les intérieurs des cabines d'ascenseurs et des monte-charges.

La Commission rappelle toutefois que le traitement ne saurait conduire à une surveillance permanente et inopportune des résidents ou de leurs visiteurs, ni permettre le contrôle du travail ou du temps de travail du personnel au sein des immeubles, conformément à sa recommandation n° 2011-83, précitée.

Elle considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont les suivantes :

- identité : image ;
- informations temporelles et horodatage : lieux, dates, heures.

La Commission relève que sont également collectés les « logs de connexion » des personnes habilitées à avoir accès au traitement.

Ces informations collectées ont pour origine le dispositif de vidéosurveillance.

La Commission considère que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

* Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage situé dans l'immeuble « Les Lauriers », dont un exemplaire est joint à la présente demande d'avis.

La Commission considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

* Sur l'exercice du droit d'accès

Le droit d'accès est exercé par voie postale auprès du Cabinet chargé de la gestion de l'immeuble « Les Lauriers ».

Le délai de réponse est de 18 jours.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

* Sur les destinataires

Les informations collectées dans le cadre du traitement sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, les Services de police ne pourront avoir accès aux informations objets du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Dans ces conditions, elle considère que de telles transmissions sont conformes aux dispositions légales.

* Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le personnel de sécurité (visionnage en direct, consultation en différé) ;

- le Cabinet chargé de la gestion de l'immeuble (consultation dans le cadre d'infractions ou d'actes de vandalisme) ;

- la société SME, prestataire de service en charge de la maintenance et de l'extraction éventuelles des données.

La Commission demande néanmoins que la consultation en différé des images issues de la vidéosurveillance par le personnel de sécurité ne puisse avoir lieu qu'en présence d'un membre du Cabinet chargé de la gestion de l'immeuble.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

Par ailleurs, la Commission relève que le personnel est soumis à une obligation de discrétion et il leur est interdit de communiquer à une tierce personne toute information issue du présent traitement. Le prestataire de service est également soumis à une obligation de confidentialité.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation

de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observations particulières.

La Commission rappelle néanmoins que la copie ou l'extraction d'une séquence vidéo doit être chiffrée sur son support de réception, conformément à sa délibération n° 2011-83, suscitée.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées par le système de vidéosurveillance sont conservées pour une durée de 21 jours.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Demande que :

- la finalité du traitement soit modifiée par : « Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Lauriers » » ;

- la consultation en différé des images issues de la vidéosurveillance par le personnel de sécurité ne puisse avoir lieu qu'en présence d'un membre du Cabinet chargé de la gestion de l'immeuble ;

Rappelle :

- que le traitement ne saurait conduire à une surveillance permanente et inopportune des résidents ou de leurs visiteurs, ni permettre le contrôle du travail ou du temps de travail du personnel au sein des immeubles ;

- qu'en cas de transmission, les Services de police ne pourront avoir accès aux informations objets du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Lauriers » ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 29 juillet 2013 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « vidéosurveillance de l'immeuble « Les Lauriers » ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 16 juillet 2013 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décidons :

la mise en œuvre, par l'Administration des Domaines, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Lauriers »

Fait à Monaco, le 29 juillet 2013.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Délibération n° 2013-91 du 16 juillet 2013 de la Commission de contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « vidéosurveillance de l'immeuble « Les Marjolaines » » présenté par le Ministre d'Etat.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la Recommandation du Conseil de l'Europe n° R(89)2 du 19 janvier 1989 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi ;

Vu la délibération n° 2011-83 de la Commission du 15 novembre 2011 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat le 3 juillet 2013 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Les Marjolaines » ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

L'immeuble « Les Marjolaines », situé sur la « Zone C » de Fontvieille, fait partie des immeubles des Domaines de l'Etat.

Afin de garantir la sécurité des biens et des personnes se trouvant à l'intérieur de ces immeubles, l'Administration des Domaines souhaite exploiter un système de vidéosurveillance au sein dudit immeuble.

Le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Les Marjolaines ».

Les personnes concernées sont « les résidents de l'immeuble, les employés de maison, les livreurs, personnels de l'immeuble et les visiteurs ».

Par ailleurs, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- assurer la sécurité des biens ;
- assurer la sécurité des personnes ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infraction.

Cependant, considérant les fonctionnalités du traitement, la Commission rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime » aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, susmentionnée.

A cet égard, la finalité du présent traitement doit être plus explicite et mettre en évidence l'objectif recherché par le responsable de traitement, soit celui d'assurer la sécurité de l'immeuble « Marjolaine » au moyen de la vidéosurveillance.

Par conséquent, elle demande que la finalité du traitement soit modifiée comme suit : « Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Marjolaines » ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

* Sur la licéité du traitement

L'immeuble dont s'agit appartient au domaine privé de l'Etat.

A ce titre, la Commission constate que la mise en place d'un dispositif de vidéosurveillance dans cet immeuble ne constitue pas une « ingérence d'une autorité publique » au sens de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

En effet, l'Etat, en tant que propriétaire unique, est habilité à décider de la mise en place d'un système de vidéosurveillance aux fins d'assurer la sécurité de son bien et des personnes qui y pénètrent, dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165, modifiée, et de la délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation.

* Sur la justification

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

A cet égard, la Commission constate que l'installation d'un système de vidéosurveillance a pour but de renforcer la protection des biens et des personnes, notamment du fait de la présence d'une galerie commerciale sous le bâtiment, et que les caméras ont été implantées de manière à minimiser les risques d'atteintes à la vie privée.

Par ailleurs, elle relève que le responsable de traitement précise que les caméras sont fixes et sans zoom. Elles ne filment que les halls d'entrées, les intérieurs des cabines d'ascenseurs et des monte-charges.

La Commission rappelle toutefois que le traitement ne saurait conduire à une surveillance permanente et inopportune des résidents ou de leurs visiteurs, ni permettre le contrôle du travail ou du temps de travail du personnel au sein des immeubles, conformément à sa recommandation n° 2011-83, précitée.

Elle considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont les suivantes :

- identité : image ;
- informations temporelles et horodatage : lieux, dates, heures.

La Commission relève que sont également collectés les « logs de connexion » des personnes habilitées à avoir accès au traitement.

Ces informations collectées ont pour origine le dispositif de vidéosurveillance.

La Commission considère que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

* Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage situé dans l'immeuble « Les Marjolaines », dont un exemplaire est joint à la présente demande d'avis.

La Commission considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

* Sur l'exercice du droit d'accès

Le droit d'accès est exercé par voie postale auprès du Cabinet chargé de la gestion de l'immeuble « Les Marjolaine ».

Le délai de réponse est de 18 jours.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

* Sur les destinataires

Les informations collectées dans le cadre du traitement sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, les Services de police ne pourront avoir accès aux informations objets du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Dans ces conditions, elle considère que de telles transmissions sont conformes aux dispositions légales.

* Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le personnel de sécurité (visionnage en direct, consultation en différé) ;
- le Cabinet chargé de la gestion de l'immeuble (consultation dans le cadre d'infractions ou d'actes de vandalisme) ;
- la société SME, prestataire de service en charge de la maintenance et de l'extraction éventuelle des données.

La Commission demande néanmoins que la consultation en différé des images issues de la vidéosurveillance par le personnel de sécurité ne puisse avoir lieu qu'en présence d'un membre du Cabinet chargé de la gestion de l'immeuble.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

Par ailleurs, la Commission relève que le personnel est soumis à une obligation de discrétion et il leur est interdit de communiquer à une tierce personne toute information issue du présent traitement. Le prestataire de service est également soumis à une obligation de confidentialité.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observations particulières.

La Commission rappelle néanmoins que la copie ou l'extraction d'une séquence vidéo doit être chiffrée sur son support de réception, conformément à sa délibération n° 2011-83, suscitée.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises

à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées par le système de vidéosurveillance sont conservées pour une durée de 21 jours.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Demande que :

- la finalité du traitement soit modifiée par : « Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Marjolaines » » ;

- la consultation en différé des images issues de la vidéosurveillance par le personnel de sécurité ne puisse avoir lieu qu'en présence d'un membre du Cabinet chargé de la gestion de l'immeuble ;

Rappelle que :

- le traitement ne saurait conduire à une surveillance permanente et inopportune des résidents ou de leurs visiteurs, ni permettre le contrôle du travail ou du temps de travail du personnel au sein des immeubles ;

- en cas de transmission, les Services de police ne pourront avoir accès aux informations objets du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Marjolaines » ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 29 juillet 2013 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « vidéosurveillance de l'immeuble « Les Marjolaines » ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 16 juillet 2013 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décidons :

la mise en œuvre, par l'Administration des Domaines, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Marjolaines » »

Fait à Monaco, le 29 juillet 2013.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

Délibération n° 2013-92 du 16 juillet 2013 de la commission de contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « vidéosurveillance de l'immeuble « Les Myrtes » » présentée par le Ministre d'Etat.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la Recommandation du Conseil de l'Europe n° R(89)2 du 19 janvier 1989 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi ;

Vu la délibération n° 2011-83 de la Commission du 15 novembre 2011 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat le 3 juillet 2013 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Les Myrtes » ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

L'immeuble « Les Myrtes », situé sur la « Zone C » de Fontvieille, fait partie des immeubles des Domaines de l'Etat.

Afin de garantir la sécurité des biens et des personnes se trouvant à l'intérieur de ces immeubles, l'Administration des Domaines souhaite exploiter un système de vidéosurveillance au sein dudit immeuble.

Le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Les Myrtes ».

Les personnes concernées sont « les résidents de l'immeuble, les employés de maison, les livreurs, personnels de l'immeuble et les visiteurs ».

Par ailleurs, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- assurer la sécurité des biens ;
- assurer la sécurité des personnes ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infraction.

Cependant, considérant les fonctionnalités du traitement, la Commission rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime » aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, susmentionnée.

A cet égard, la finalité du présent traitement doit être plus explicite et mettre en évidence l'objectif recherché par le responsable de traitement, soit celui d'assurer la sécurité de l'immeuble « Les Myrtes » au moyen de la vidéosurveillance.

Par conséquent, elle demande que la finalité du traitement soit modifiée comme suit : « Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Myrtes » ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

* Sur la licéité du traitement

L'immeuble dont s'agit appartient au domaine privé de l'Etat.

A ce titre, la Commission constate que la mise en place d'un dispositif de vidéosurveillance dans cet immeuble ne constitue pas une « ingérence d'une autorité publique » au sens de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

En effet, l'Etat, en tant que propriétaire unique, est habilité à décider de la mise en place d'un système de vidéosurveillance aux fins d'assurer la sécurité de son bien et des personnes qui y pénètrent, dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165, modifiée, et de la délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation.

* Sur la justification

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

A cet égard, la Commission constate que l'installation d'un système de vidéosurveillance a pour but de renforcer la protection des biens et des personnes du fait de la présence d'une galerie commerciale sous le bâtiment et que les caméras ont été implantées de manière à minimiser les risques d'atteintes à la vie privée.

Par ailleurs, elle relève que le responsable de traitement précise que les caméras sont fixes et sans zoom. Elles ne filment que les halls d'entrées, les intérieurs des cabines d'ascenseurs et des monte-charges.

La Commission rappelle toutefois que le traitement ne saurait conduire à une surveillance permanente et inopportune des résidents ou de leurs visiteurs, ni permettre le contrôle du travail ou du temps de travail du personnel au sein des immeubles, conformément à sa recommandation n° 2011-83, précitée.

Elle considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont les suivantes :

- identité : image ;
- informations temporelles et horodatage : lieux, dates, heures.

La Commission relève que sont également collectés les « logs de connexion » des personnes habilitées à avoir accès au traitement.

Ces informations collectées ont pour origine le dispositif de vidéosurveillance.

La Commission considère que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

* Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage situé dans l'immeuble « Les Myrtes », dont un exemplaire est joint à la présente demande d'avis.

La Commission considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

* Sur l'exercice du droit d'accès

Le droit d'accès est exercé par voie postale auprès du Cabinet chargé de la gestion de l'immeuble « Les Myrtes ».

Le délai de réponse est de 18 jours.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

* Sur les destinataires

Les informations collectées dans le cadre du traitement sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, les Services de police ne pourront avoir accès aux informations objets du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Dans ces conditions, elle considère que de telles transmissions sont conformes aux dispositions légales.

* Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le personnel de sécurité (visionnage en direct, consultation en différé) ;

- le Cabinet chargé de la gestion de l'immeuble (consultation dans le cadre d'infractions ou d'actes de vandalisme) ;

- la société SME, prestataire de service en charge de la maintenance et de l'extraction éventuelles des données.

La Commission demande néanmoins que la consultation en différé des images issues de la vidéosurveillance par le personnel de sécurité ne puisse avoir lieu qu'en présence d'un membre du Cabinet chargé de la gestion de l'immeuble.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

Par ailleurs, la Commission relève que le personnel est soumis à une obligation de discrétion et il leur est interdit de communiquer à une tierce personne toute information issue du présent traitement. Le prestataire de service est également soumis à une obligation de confidentialité.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observations particulières.

La Commission rappelle néanmoins que la copie ou l'extraction d'une séquence vidéo doit être chiffrée sur son support de réception, conformément à sa délibération n° 2011-83, suscitée.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées par le système de vidéosurveillance sont conservées pour une durée de 21 jours.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Demande que :

- la finalité du traitement soit modifiée par : « Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Myrtes » » ;

- la consultation en différé des images issues de la vidéosurveillance par le personnel de sécurité ne puisse avoir lieu qu'en présence d'un membre du Cabinet chargé de la gestion de l'immeuble ;

Rappelle que :

- le traitement ne saurait conduire à une surveillance permanente et inopportune des résidents ou de leurs visiteurs, ni permettre le contrôle du travail ou du temps de travail du personnel au sein des immeubles ;

- en cas de transmission, les Services de police ne pourront avoir accès aux informations objets du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Myrtes » ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision du 29 juillet 2013 de S.E. M. le Ministre
d'Etat portant à la mise en œuvre du traitement
automatisé d'informations nominatives ayant pour
finalité « vidéosurveillance de l'immeuble « Les
Myrtes » ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 16 juillet 2013 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décidons :

la mise en œuvre, par l'Administration des Domaines, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Myrtes » »

Fait à Monaco, le 29 juillet 2013.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

*Délibération n° 2013-93 du 16 juillet 2013 de la
commission de contrôle des Informations
Nominatives portant avis favorable à la mise en
œuvre du traitement automatisé d'informations
nominatives ayant pour finalité « vidéosurveillance
de l'immeuble « Les Oliviers » » présenté par le
Ministre d'Etat.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la Recommandation du Conseil de l'Europe n° R(89)2 du 19 janvier 1989 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi ;

Vu la délibération n° 2011-83 de la Commission du 15 novembre 2011 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat le 3 juillet 2013 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Les Oliviers (Zone C) » ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

« Les Oliviers », situés sur la « Zone C » de Fontvieille, font partie des immeubles des Domaines de l'Etat.

Afin de garantir la sécurité des biens et des personnes se trouvant à l'intérieur de ces immeubles, l'Administration des Domaines souhaite exploiter un système de vidéosurveillance au sein dudit immeuble.

Le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Les Oliviers (Zone C) ».

Les personnes concernées sont « les résidents de l'immeuble, les employés de maison, les livreurs, personnels de l'immeuble et les visiteurs ».

Par ailleurs, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- assurer la sécurité des biens ;
- assurer la sécurité des personnes ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infraction.

Cependant, considérant les fonctionnalités du traitement, la Commission rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime » aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, susmentionnée.

A cet égard, la finalité du présent traitement doit être plus explicite et mettre en évidence l'objectif recherché par le responsable de traitement, soit celui d'assurer la sécurité de l'immeuble « Les Oliviers » au moyen de la vidéosurveillance.

Par conséquent, elle demande que la finalité du traitement soit modifiée comme suit : « Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Oliviers » ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

* Sur la licéité du traitement

L'immeuble dont s'agit appartient au domaine privé de l'Etat.

A ce titre, la Commission constate que la mise en place d'un dispositif de vidéosurveillance dans cet immeuble ne constitue pas une « ingérence d'une autorité publique » au sens de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

En effet, l'Etat, en tant que propriétaire unique, est habilité à décider de la mise en place d'un système de vidéosurveillance aux fins d'assurer la sécurité de son bien et des personnes qui y pénètrent, dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165, modifiée, et de la délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation.

* Sur la justification

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

A cet égard, la Commission constate que l'installation d'un système de vidéosurveillance a pour but de renforcer la protection des biens et des personnes, notamment du fait de la présence d'une galerie commerciale sous le bâtiment et que les caméras ont été implantées de manière à minimiser les risques d'atteintes à la vie privée.

Par ailleurs, elle relève que le responsable de traitement précise que les caméras sont fixes et sans zoom. Elles ne filment que les halls d'entrée, les intérieurs des cabines d'ascenseurs et des monte-charges.

La Commission rappelle toutefois que le traitement ne saurait conduire à une surveillance permanente et inopportune des résidents ou de leurs visiteurs, ni permettre le contrôle du travail ou du temps de travail du personnel au sein des immeubles, conformément à sa recommandation n° 2011-83, précitée.

Elle considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont les suivantes :

- identité : image ;
- informations temporelles et horodatage : lieux, dates, heures.

La Commission relève que sont également collectés les « logs de connexion » des personnes habilitées à avoir accès au traitement.

Ces informations collectées ont pour origine le dispositif de vidéosurveillance.

La Commission considère que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

* Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage situé dans l'immeuble « Les Oliviers », dont un exemplaire est joint à la présente demande d'avis.

La Commission considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

* Sur l'exercice du droit d'accès

Le droit d'accès est exercé par voie postale auprès du Cabinet chargé de la gestion de l'immeuble « Les Oliviers ».

Le délai de réponse est de 18 jours.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

* Sur les destinataires

Les informations collectées dans le cadre du traitement sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, les Services de police ne pourront avoir accès aux informations objets du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Dans ces conditions, elle considère que de telles transmissions sont conformes aux dispositions légales.

* Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le personnel de sécurité (visionnage en direct, consultation en différé) ;

- le Cabinet chargé de la gestion de l'immeuble (consultation dans le cadre d'infractions ou d'actes de vandalisme) ;

- la société SME, prestataire de service en charge de la maintenance et de l'extraction éventuelles des données.

La Commission rappelle néanmoins que la consultation en différé des images issues de la vidéosurveillance par le personnel de sécurité ne puisse avoir lieu qu'en présence d'un membre du Cabinet chargé de la gestion de l'immeuble.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

Par ailleurs, la Commission relève que le personnel est soumis à une obligation de discrétion et il leur est interdit de communiquer à une tierce personne toute information issue du présent traitement. Le prestataire de service est également soumis à une obligation de confidentialité.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de

prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observations particulières.

La Commission rappelle néanmoins que la copie ou l'extraction d'une séquence vidéo doit être chiffrée sur son support de réception, conformément à sa délibération n° 2011-83, suscitée.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées par le système de vidéosurveillance sont conservées pour une durée de 21 jours.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Demande que :

- la finalité du traitement soit modifiée par : « Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Oliviers » » ;

- la consultation en différé des images issues de la vidéosurveillance par le personnel de sécurité ne puisse avoir lieu qu'en présence d'un membre du Cabinet chargé de la gestion de l'immeuble.

Rappelle que :

- le traitement ne saurait conduire à une surveillance permanente et inopportune des résidents ou de leurs visiteurs, ni permettre le contrôle du travail ou du temps de travail du personnel au sein des immeubles ;

- en cas de transmission, les Services de police ne pourront avoir accès aux informations objets du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Oliviers » ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 29 juillet 2013 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « vidéosurveillance de l'immeuble « Les Oliviers » ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 16 juillet 2013 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

la mise en œuvre, par l'Administration des Domaines, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Oliviers »

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Délibération n° 2013-94 du 16 juillet 2013 de la Commission de contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « vidéosurveillance de l'immeuble « La Ruche Vulcain » » présenté par le Ministre d'Etat.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la Recommandation du Conseil de l'Europe n° R(89)2 du 19 janvier 1989 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi ;

Vu la délibération n° 2011-83 de la Commission du 15 novembre 2011 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat le 3 juillet 2013 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « la Ruche Vulcain » ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

L'immeuble « La Ruche Vulcain », situé dans le quartier de Fontvieille, font partie des immeubles des Domaines de l'Etat.

Afin de garantir la sécurité des biens et des personnes se trouvant à l'intérieur de ces immeubles, l'Administration des Domaines souhaite exploiter un système de vidéosurveillance au sein dudit immeuble.

Le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « La Ruche Vulcain ».

Les personnes concernées sont « les résidents de l'immeuble, les employés de maison, les livreurs, personnels de l'immeuble et les visiteurs ».

Par ailleurs, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- assurer la sécurité des biens ;
- assurer la sécurité des personnes ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infraction.

Cependant, considérant les fonctionnalités du traitement, la Commission rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime » aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, susmentionnée.

A cet égard, la finalité du présent traitement doit être plus explicite et mettre en évidence l'objectif recherché par le responsable de traitement, soit celui d'assurer la sécurité de l'immeuble « La Ruche Vulcain » au moyen de la vidéosurveillance.

Par conséquent, elle demande que la finalité du traitement soit modifiée comme suit : « Vidéosurveillance de l'immeuble « La Ruche Vulcain » ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

* Sur la licéité du traitement

L'immeuble dont s'agit appartient au domaine privé de l'Etat.

A ce titre, la Commission constate que la mise en place d'un dispositif de vidéosurveillance dans cet immeuble ne constitue pas une « ingérence d'une autorité publique » au sens de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

En effet, l'Etat, en tant que propriétaire unique, est habilité à décider de la mise en place d'un système de vidéosurveillance aux fins d'assurer la sécurité de son bien et des personnes qui y pénètrent, dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165, modifiée, et de la délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation.

* Sur la justification

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

A cet égard, il appert que diverses sociétés travaillent dans cet immeuble et stockent des marchandises, nécessitant un renforcement de la surveillance du site situé près de la frontière du pays voisin.

Ainsi, la Commission constate que l'installation d'un système de vidéosurveillance a pour but de renforcer la protection des biens et des personnes et que les caméras ont été implantées de manière à minimiser les risques d'atteintes à la vie privée.

Par ailleurs, elle relève que le responsable de traitement précise que les caméras sont fixes et sans zoom. Elles ne filment que les quais de déchargement, les ascenseurs et les monte-charges de l'immeuble.

La Commission rappelle toutefois que le traitement ne saurait conduire à une surveillance permanente et inopportune des résidents ou de leurs visiteurs, ni permettre le contrôle du travail ou du temps de travail du personnel au sein des immeubles, conformément à sa recommandation n° 2011-83, précitée.

Elle considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont les suivantes :

- identité : image ;
- informations temporelles et horodatage : lieux, dates, heures.

La Commission relève que sont également collectés les « logs de connexion » des personnes habilitées à avoir accès au traitement.

Ces informations collectées ont pour origine le dispositif de vidéosurveillance.

La Commission considère que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

* Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage situé dans l'immeuble « La Ruche Vulcain », dont un exemplaire est joint à la présente demande d'avis.

La Commission considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

* Sur l'exercice du droit d'accès

Le droit d'accès est exercé par voie postale auprès du Cabinet chargé de la gestion de l'immeuble « La Ruche Vulcain ».

Le délai de réponse est de 4 jours.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

* Sur les destinataires

Les informations collectées dans le cadre du traitement sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, les Services de police ne pourront avoir accès aux informations objets du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Dans ces conditions, elle considère que de telles transmissions sont conformes aux dispositions légales.

* Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le personnel de sécurité (consultation) ;
- le Cabinet chargé de la gestion de l'immeuble (consultation dans le cadre d'infractions ou d'actes de vandalisme) ;
- la société MES, prestataire de service en charge de la maintenance et de l'extraction éventuelles des données.

La Commission demande néanmoins que si le personnel de sécurité peut avoir accès aux images « au fil de l'eau », la consultation en différé des images issues de la vidéosurveillance par le personnel de sécurité ne puisse néanmoins avoir lieu qu'en présence d'un membre du Cabinet chargé de la gestion de l'immeuble.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

Par ailleurs, la Commission relève que le personnel est soumis à une obligation de discrétion et il leur est interdit de communiquer à une tierce personne toute information issue du présent traitement. Le prestataire de service est également soumis à une obligation de confidentialité.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observations particulières.

La Commission rappelle néanmoins que la copie ou l'extraction d'une séquence vidéo doit être chiffrée sur son support de réception, conformément à sa délibération n° 2011-83, suscitée.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées par le système de vidéosurveillance sont conservées pour une durée de 7 jours.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Demande que :

- la finalité du traitement soit modifiée par : « Vidéosurveillance de l'immeuble « La Ruche Vulcain » » ;

- la consultation en différé des images issues de la vidéosurveillance par le personnel de sécurité ne puisse avoir lieu qu'en présence d'un membre du Cabinet chargé de la gestion de l'immeuble.

Rappelle que :

- le traitement ne saurait conduire à une surveillance permanente et inopportune des résidents ou de leurs visiteurs, ni permettre le contrôle du travail ou du temps de travail du personnel au sein des immeubles ;

- en cas de transmission, les Services de police ne pourront avoir accès aux informations objets du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance de l'immeuble « La Ruche Vulcain » ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 29 juillet 2013 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « vidéosurveillance de l'immeuble « La Ruche Vulcain » ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 16 juillet 2013 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décisions :

la mise en œuvre, par l'Administration des Domaines, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Vidéosurveillance de l'immeuble « La Ruche Vulcain »

Fait à Monaco, le 29 juillet 2013.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

Délibération n° 2013-95 du 16 juillet 2013 de la Commission de contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « contrôle d'accès par badge de l'immeuble « Les Eucalyptus » » présenté par le Ministre d'Etat.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la Recommandation du Conseil de l'Europe n° R(89)2 du 19 janvier 1989 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat le 3 juillet 2013 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Les Eucalyptus » ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

« Les Eucalyptus », font partie des immeubles des Domaines de l'Etat.

Afin de garantir la sécurité des biens et des personnes se trouvant à l'intérieur de ces immeubles, l'Administration des Domaines souhaite mettre en œuvre un système de contrôle d'accès par badge.

Le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Les Eucalyptus ».

Les personnes concernées sont « les résidents, le personnel de l'immeuble ainsi que toute autre personne équipée d'une clef magnétique ».

A cet égard, la Commission rappelle que le traitement ne saurait conduire à une surveillance permanente et inopportune des résidents ou de leurs visiteurs, ni permettre le contrôle du travail ou du temps de travail du personnel au sein des immeubles.

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- assurer la sécurité des biens ;
- assurer la sécurité des personnes.

Cependant, considérant les fonctionnalités du traitement, la Commission rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime » aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, susmentionnée.

A cet égard, la finalité du présent traitement doit être plus explicite et mettre en évidence l'objectif recherché par le responsable de traitement, soit celui d'assurer la sécurité de l'immeuble « Les Eucalyptus » au moyen de la vidéosurveillance.

Par conséquent, elle demande que la finalité du traitement soit modifiée comme suit : « Contrôle d'accès par badge de l'immeuble « Les Eucalyptus » ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

* Sur la licéité du traitement

L'immeuble dont s'agit appartient au domaine privé de l'Etat.

A ce titre, la Commission constate que la mise en place d'un dispositif de vidéosurveillance dans cet immeuble ne constitue pas une « ingérence d'une autorité publique » au sens de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

En effet, l'Etat, en tant que propriétaire unique, est habilité à décider de la mise en place d'un système de contrôle d'accès par badges aux fins d'assurer la sécurité de son bien et des personnes qui y pénètrent, dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165.

* Sur la justification

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

A cet égard, la Commission constate que l'installation d'un système de contrôle d'accès par badges a pour but de renforcer la protection des biens et des personnes en ne permettant l'accès à l'immeuble qu'aux seules personnes résidant ou travaillant dans l'enceinte du bâtiment. Ce dernier est exploité de manière à minimiser les risques d'atteintes à la vie privée.

Le Commission considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont le numéro de l'appartement et le numéro de clef (données d'identification électronique).

Toutefois, à l'examen de la demande d'avis, il appert que sont également collectées la date et l'heure de passage à une porte.

Par ailleurs, le responsable indique qu'aucun listing d'attribution nominatif n'est tenu. La Commission en prend donc acte.

Enfin, ces informations collectées ont pour origine le dispositif de contrôle d'accès par badge.

La Commission considère que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

* Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage situé dans les immeubles « Les Eucalyptus », dont un exemplaire est joint à la présente demande d'avis.

Il appert de l'analyse dudit document que celui-ci fait état de la présence d'un système de vidéosurveillance et non d'un système de contrôle d'accès par badge.

Par conséquent, la Commission demande à ce qu'il soit modifié ou complété de manière à faire figurer les modalités d'informations relatives à l'exploitation de ce traitement.

Sous cette condition, elle considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

* Sur l'exercice du droit d'accès

Les droits d'accès et de suppression sont exercés par voie postale auprès du Cabinet chargé de la gestion de l'immeuble « Les Eucalyptus ».

Le délai de réponse est de 18 jours.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

* Sur les destinataires

Les informations collectées dans le cadre du traitement sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, les services de police ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Dans ces conditions, elle estime que de telles transmissions sont conformes aux dispositions légales.

* Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le personnel de sécurité (consultation) ;
- le Cabinet chargé de la gestion de l'immeuble (consultation en cas d'infraction, acte de malveillance) ;
- le prestataire de service (consultation, extraction et maintenance).

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé.

VI. Sur les interconnexions

Ce traitement est interconnecté avec un traitement ayant pour finalité « Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Eucalyptus » », déposé concomitamment.

A cet égard, le responsable de traitement indique que « la vidéosurveillance des halls de l'immeuble enregistré, après ouverture de la porte d'accès par contrôle d'accès ou clé piétonne et diffusé sur la baie vidéo la ou les personnes qui pénètrent dans l'immeuble ».

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observations particulières.

Elle rappelle également que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées par le système de contrôle d'accès par badge sont conservées pour une durée de 21 jours.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Demande que l'affichage soit modifié ou complété de manière à faire figurer les modalités d'informations relatives à l'exploitation de ce traitement ;

Rappelle que :

- le traitement ne saurait conduire à une surveillance permanente et inopportune des résidents ou de leurs visiteurs, ni permettre le contrôle du travail ou du temps de travail du personnel au sein des immeubles ;

- les services de police, peuvent être rendus destinataires d'images en cas d'incident, dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Contrôle d'accès par badge de l'immeuble « Les Eucalyptus » ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

—————

Décision du 29 juillet 2013 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « contrôle d'accès par badge de l'immeuble « Les Eucalyptus » ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 16 juillet 2013 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décidons :

la mise en œuvre, par l'Administration des Domaines, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Eucalyptus »

Fait à Monaco, le 29 juillet 2013.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

—————

Délibération n° 2013-100 du 16 juillet 2013 de la Commission de contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Permettre aux assujettis non établis à Monaco, ni en France de demander des remboursements de tva », dénommée « gestion des demandes de remboursement de tva », de la direction des services fiscaux, présenté par le Ministre d'Etat.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, amendée ;

Vu la Convention douanière franco-monégasque du 18 mai 1963, amendée ;

Vu le Règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire, modifié ;

Vu le Règlement (UE) 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.074 du 10 janvier 2011 relative à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu le Code des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat, 14 juin 2013, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Permettre aux assujettis non établis à Monaco, ni en France de demander des remboursements de TVA », dénommé « Gestion des demandes de remboursement de TVA » de la Direction des Services Fiscaux ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 juillet 2013 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Toute entreprise juridiquement localisée au sein d'un Etat membre de l'Union européenne, autre que la France, peut demander, sous certaines conditions, à se voir rembourser la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) facturée en Principauté de Monaco à l'occasion d'opérations portant sur des biens ou des services.

Les modalités de remboursement ont été établies par la Directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008 qui a introduit la dématérialisation de la procédure. Ces dispositions ont été transposées en droit monégasque par les articles A-119 à A-128 de l'annexe du Code des taxes sur le chiffre d'affaires par l'ordonnance souveraine n° 3.074 du 10 janvier 2011, susvisée. Cette procédure électronique est effective au 1^{er} juillet 2013.

Le traitement soumis à l'avis de la Commission a pour objectif de permettre aux assujettis de demander un remboursement de TVA pour les dépenses engagées dans l'intérêt de l'entreprise par voie électronique.

Les échanges ainsi opérés transitent via le « réseau CCN/CSI » européen (défini par le règlement européen 904/2010 susvisé), par le biais des accès dévolus à la Direction Générale des Finances Publiques française (DGFIP) et à la Direction Générale des Douanes

et Droits Indirects (DGDDI) française, la Principauté ayant été identifiée comme « membre de remboursement » dans le système européen associé.

Cette procédure nécessitant l'instauration d'opérations automatisées susceptibles de comporter des informations nominatives, la mise en œuvre du traitement automatisé inhérent est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165, susvisée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Permettre aux assujettis non établis à Monaco, ni en France de demander des remboursements de TVA ». Il est dénommé « Gestion des demandes de remboursement de TVA ».

Les personnes concernées par ce traitement sont définies à l'article A-120 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires (CTCA). Il s'agit ainsi « des assujettis à la TVA non établis en Principauté de Monaco, ni en France qui souhaitent obtenir le remboursement de la TVA ayant grevé les biens qui leur ont été livrés ou les services qui leur ont été fournis en Principauté par d'autres assujettis, dans la mesure où ces biens et services sont utilisés pour les besoins des opérations » déterminées.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- réceptionner les messages de demandes de remboursement impliquant la Principauté de Monaco après validation des messages par la Direction Générale des Finances Publiques française (DGFIP) ;

- gérer les délais de réponse(s) ;

- traiter et analyser les demandes de remboursement ;

- envoyer la réponse au demandeur et conserver la réponse ;

- visualiser les messages et, le cas échéant, leur historique ;

- conserver les traces des réponses apportées au demandeur et à l'autorité de l'Etat membre dans lequel il est installé.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Elle observe que la demande d'avis met en évidence la mise en place d'une procédure équivalente pour les organismes monégasques avec l'instauration d'un téléservice par la DSF, en application de l'article 74 bis du CTCA. Elle invite donc l'autorité compétente à lui soumettre la demande d'avis portant sur le traitement automatisé associée.

En outre, afin d'examiner la demande portant remboursement de TVA, la DSF doit prendre connaissance d'informations traitées par ailleurs relativement au paiement de cette taxe. Les traitements automatisés pouvant être consultés dans ce cadre n'ont pas été identifiés dans la demande d'avis. Aussi, afin de s'assurer que ceux-ci ont été légalement mis en œuvre et que l'exploitation envisagée est compatible avec la finalité première desdits traitements, la Commission demande à être tenue destinataire de la liste des traitements concernés.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

* Sur la licéité du traitement

Les attributions de la DSF relativement au remboursement de la taxe aux assujettis établis hors de Monaco et de France sont déclinées dans le CTCA, particulièrement en ses articles A-120 et suivants.

La Commission considère que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

* Sur la justification du traitement

Le traitement est justifié par le respect d'obligations légales du responsable de traitement, en considération notamment, de la Convention douanière franco-monégasque du 18 mai 1963, du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire, modifié, et des articles A-120 et suivants du CTAC transposant les dispositions de la Directive 2008/8/CE susmentionnée.

La Commission considère que ce traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

* Sur le détail des informations nominatives traitées

Conformément à l'article A-126 du CTCA, l'arrêté ministériel n° 2011-94 du 23 février 2011 modifiant l'annexe au CTAC a fixé les informations devant figurer dans la demande de remboursement en modifiant les articles A-128 M-A et A-128 A-B de l'annexe dudit Code.

Les informations nominatives traitées sur le requérant sont :

- identité : nom, raison social, numéro d'identification à la TVA au numéro d'enregistrement fiscal ;

- adresses et coordonnées : adresse complète, adresse de contact par voie électronique ;

- activité économique : description des activités professionnelles pour lesquelles les biens ou les services ont été acquis ;

- information fiscale : période de remboursement couverte par la demande, déclaration spéciale de l'assujetti portant sur le respect du chiffre 2° de l'article A-121 de l'annexe au CTCA ;

- caractéristiques bancaires : adresse de l'établissement bancaire, numéro de compte bancaire international (IBAN), code d'identification des banques (BIC) ;

- caractéristiques des demandes de remboursement : facture ou document d'importation (lorsqu'elles sont égales ou supérieures à 1.000 euros ou 250 € sur des dépenses de carburant).

Les informations nominatives relatives aux fournisseurs ou prestataires liés aux opérations réalisées justifiées par les factures ou documents précités :

- identité : raison social, nom, le numéro d'identification à la TVA, numéro d'enregistrement fiscal (sauf en cas d'importation) ;

- adresse et coordonnée : adresse complète ;

- caractéristiques des opérations : préfixe de l'Etat membre, autre que la France, de remboursement (sauf en cas d'importation), date et numéro de facture ou du document d'importation, base d'imposition et montant de la TVA (libellés en euros), montant déductible de la TVA calculé conformément aux dispositions de l'article A-120 et du point II de l'article A-123 de l'annexe au Code des taxes sur le chiffre d'affaires (libellé en euros), le cas échéant, proportion déductible calculée conformément aux dispositions de l'article A-123 de l'annexe au même code, exprimée sous forme de pourcentage, nature des biens et des services acquis ventilée selon les codes et sous-codes mentionnés à l'article A-128 M-B du CTCA.

* Sur l'origine des informations

Les informations sont issues des demandes de remboursement adressées par les assujettis eux-mêmes. Toutefois, ces demandes sont formulées par le biais du portail électronique mis à leur disposition par l'administration de l'Etat membre du lieu d'établissement du requérant qui se charge de les transmettre aux Etats membres concernés.

En l'espèce, elles sont adressées à la DSF par les services fiscaux français par le biais du portail européen des demandes de remboursement de TVA.

La Commission relève que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, des dispositions du CTCA et du Code des douanes européen.

IV. Sur les droits des personnes concernées

* Sur l'information préalable des personnes concernées

La Commission relève que la procédure européenne instaurée implique une collecte indirecte d'informations nominatives, telle que visée à l'article 14 alinéa 2 de la loi n° 1.165. Conformément à cette disposition, le responsable du traitement est dispensé de l'obligation d'information.

Elle observe par ailleurs que, conformément audit article, la collecte et la communication des informations précitées sont expressément prévues par des dispositions réglementaires monégasques.

Par ailleurs, la procédure implique une collecte préalable d'informations nominatives dans le pays de localisation de l'assujetti conformément à la législation en vigueur dans ce pays, et à la législation européenne en matière de protection des données à caractère personnel.

Tenant compte de la complexité du système mis en place pour les assujettis, la Commission recommande qu'une notice d'information soit rédigée afin d'exposer aux intéressés les modalités de fonctionnement de la procédure, ainsi que la procédure à suivre auprès de la DSF s'ils souhaitent exercer leur droit d'accès, tenant compte des dispositions de l'article 14 de la loi.

* Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Ce traitement relève d'un responsable de traitement visé à l'article 7 de la loi n° 1.165. Mis en place par une entité administrative dans le cadre de ses missions d'intérêt général, il ne peut faire l'objet d'un droit d'opposition de la part des personnes concernées, comme établi par l'article 13 de la loi n° 1.165.

Les personnes peuvent toutefois exercer leur droit d'accès par un accès en ligne à leur dossier auprès de l'autorité compétente du pays dont ils relèvent, par courrier électronique, par voie postale ou sur place auprès de la Direction des Services Fiscaux.

Il est procédé à la communication des informations dans le mois suivant la réception de la demande, conformément à l'article 15 alinéa 2 de la loi n° 1.165.

En cas de demande de modification, de rectification, voire de suppression des informations nominatives, une réponse est adressée à la personne concernée par voie postale, par courrier électronique ou directement auprès des services de la Direction des Services Fiscaux.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

* Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès aux informations sont :

- les personnels de la DSF chargés de gérer les demandes de remboursement : en consultation et en modification ;

- les personnels de la Direction Informatique, ou les tiers intervenant pour son compte et sous son autorité : tout accès dans le cadre des missions de développement des applicatifs, de maintenance et de la sécurité du système d'information de l'Etat ;

- les personnels de la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers, ou tiers intervenant pour son compte et sous son autorité, dans le cadre de ses missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur la procédure en objet.

Considérant les attributions dévolues aux services disposant desdits accès, ceux-ci sont conformes à la loi n° 1.165, notamment à son article 8. La Commission rappelle que dans le cadre des missions qui leur sont dévolues dans le présent traitement, les personnes ne relevant pas de l'autorité de la DSF sont soumises au secret professionnel au même titre que les agents de ladite direction.

* Sur les personnes destinataires des informations

Les destinataires des informations peuvent être toutes les autorités habilitées des pays membres de l'Union européenne par le biais du portail électronique européen de gestion des demandes de remboursement de TVA en considération de l'origine de la demande.

Dans ce sens, les articles A-128 A et suivants du CTCA prévoient des procédures d'échange de renseignements entre autorités compétentes de l'Etat membre de l'Union européenne, autre que la France, dans lequel le demandeur est établi, lorsque la DSF « estime ne pas être en possession de toutes les informations nécessaires pour statuer sur la totalité ou une partie de la demande de remboursement introduite par le requérant ».

Considérant les dispositions encadrant les échanges de renseignements précitées, la Commission observe qu'elles sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165.

Elle rappelle toutefois, que si des échanges de renseignements complémentaires devaient être mis en place avec les autorités compétentes des pays de l'Union européenne, une demande d'avis

spécifique devra lui être soumise afin de veiller au respect des dispositions de la loi relative à la protection des informations nominatives.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

La durée de conservation des informations traitées est de 6 ans à compter de la demande de remboursement conformément au CTCA.

La Commission considère que la durée de conservation est donc conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Relève qu'une procédure équivalente existe pour les organismes monégasques souhaitant obtenir le remboursement de TVA auprès des autorités compétentes des pays membres de l'Union européenne autre que la France et invite l'autorité compétente à lui soumettre la demande d'avis associée au traitement automatisé ;

Recommande qu'une notice d'information soit rédigée afin d'exposer aux intéressés les modalités de fonctionnement de la procédure, ainsi que la procédure à suivre auprès de la DSF s'ils souhaitent exercer leur droit d'accès en tenant compte des dispositions de l'article 14 de la loi ;

Demande à être tenue destinataire de la liste des traitements exploités par la Direction des Services Fiscaux et consultés lors de l'analyse des demandes de remboursements envisagées ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Permettre aux assujettis non établis à Monaco, ni en France de demander des remboursements de TVA », dénommé « Gestion des demandes de remboursement de TVA » de la Direction des Services Fiscaux.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 26 juillet 2013 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Permettre aux assujettis non établis à Monaco, ni en France de demander des remboursements de tva », dénommé « gestion des demandes de remboursement de tva », de la direction des services fiscaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la Loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 16 juillet 2013 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décidons :

la mise en œuvre, par la Direction des Services Fiscaux, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Permettre aux assujettis non établis à Monaco, ni en France, de demander des remboursements de TVA ».

Fait à Monaco, le 26 juillet 2013.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

Le 11 août à 17 h,

8^e Festival International d'Orgue de Monaco 2013 avec Ekaterina Melnicova (Russie).

Sporting Monte-Carlo

Le 9 août à 20 h 30,

Show avec Biagio Antonacci.

Le 10 août à 20 h 30,

Show avec Roberto Alagna.

Les 12 et 13 août à 20 h 30,

Show avec Spirit of the Dance.

Le 14 août à 20 h 30,

Show avec Pooh & Ensemble Symphony.

Le 15 août à 20 h 30,

Show avec Claudio Baglioni.

Les 16 et 17 août à 20 h 30,
Show avec Joe Cocker.

La Condamine

Le 13 août de 19 h à 20 h 30,

Country Music avec Monaco Country Line Dance.

Bastion du Fort Antoine

Le 12 août à 21 h 30,

« Du vent dans les branches de Sassafras » de René De Obaldia par la Fox compagnie.

Quai Albert I^{er}

Le 9 août à 21 h 30,

Concours International de feux d'artifice pyromélodiques (Italie) suivi d'un concert sur le quai Albert I^{er}.

Le 16 août à 21 h,

Tribute U2.

Square Théodore Gstaad

Le 12 août de 19 h 30 à 22 h 30,

Concert de musique du monde avec Charly Vaudano.

Le 14 août de 19 h 30 à 22 h 30,

Concert de Flamenco avec Cocktail Flamenco.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Tous les mercredis, en juillet et en août, nocturnes exceptionnelles pour visiter jusqu'à minuit les 6000 m² entièrement dédiés à la mer.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 2 février 2014 de 10 h à 18 h,

Exposition « Monacopolis », architecture, urbanisme et urbanisation à Monaco, réalisations et projets - 1858 à 2012.

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Jusqu'au 29 septembre de 10 h à 18 h,

Exposition de peintures et dessins d'Erik Boulatov.

Ecole Supérieure d'Arts Plastiques

Jusqu'au 1^{er} décembre de 11 h à 19 h,

Exposition sur le thème « GT » par Gavin Turk.

Galerie Marlborough Monaco

Jusqu'au 6 septembre de 11 h à 18 h,

Exposition des œuvres de Fernando Botero, Richard Estes et Manolo Valdés.

Jusqu'au 6 septembre de 11 h à 18 h,

Exposition de bijoux par Aurélie Bidermann.

Galerie Carré Doré

Jusqu'au 12 août de 14 h à 18 h,

Exposition collective « New technologies Art ».

Du 13 août au 9 septembre de 14 h à 18 h,

« Summer Mix 2013 » Exposition collective.

Métropole Shopping Center

Jusqu'au 7 septembre,

Exposition sur le thème « Histoire d'eau » par William Sweetlove.

Grimaldi Forum

Jusqu'au 15 septembre de 10 h à 20 h,

Exposition « Monaco fête Picasso ».

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 13 septembre,

Exposition sur le thème « A la conquête du feu ».

Maison de l'Amérique Latine

Jusqu'au 31 août de 14 h à 19 h,

Exposition sur le thème « le Pérou ».

Quai Antoine 1^{er}

Jusqu'au 15 septembre de 13 h à 19 h,

Exposition rétrospective « Albert Diato, céramiste et peintre ».

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 11 août,

Prix de la S.B.M. - Stableford.

Stade Louis II

Le 17 août,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Montpellier.

Monte-Carlo Country Club

Jusqu'au 17 août,

Tennis - Tournoi d'été.

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 19 juillet 2013, Mme Jeannie ROLFO épouse de M. Jean LARINI, demeurant à Monaco, « Les Caroubiers », 3, avenue Pasteur, a renouvelé, pour une durée de trois années, à compter rétroactivement du 14 juin 2013, au profit de M. Salvatore PACE, demeurant à Monaco, 13-15, avenue Princesse Florestine, la gérance libre portant sur un fonds de commerce de « bar avec service de plats chauds fournis par des ateliers agréés et réchauffés au four à micro-ondes, saladerie, sandwiches variés et vente de glaces industrielles à emporter et à consommer sur place », exploité dans des locaux sis à Monaco, 22, boulevard Princesse Charlotte, sous l'enseigne « BAR RICHMOND ».

Opposition s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 août 2013.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

Hôtel de Genève

31, boulevard Charles III - Monaco

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 24 juillet 2013, Madame Lucienne (ou Luciana) MEDRI, retraitée, demeurant à Monaco, 3, avenue

Président J.F. Kennedy, veuve, non remariée, de Monsieur Ulysse MAZZOLINI, a donné en gérance libre, à titre de renouvellement, pour une durée de deux années à compter rétroactivement du 24 mai 2013, à Madame Patricia GUEDOUAR, commerçante, demeurant à Monaco, 20, avenue Crovetto Frères, divorcée, non remariée, de Monsieur Antonino SPINO, le fonds de commerce de : « Snack-Bar », sis à Monaco, 3, avenue Président J-F Kennedy, exploité sous l'enseigne « LE STELLA POLARIS ».

Le renouvellement du contrat de gérance prévoit le versement d'une somme de 750 Euros à titre de complément, pour porter le cautionnement détenu entre les mains du bailleur à 13.650 Euros.

Madame Patricia GUEDOUAR sera seule responsable de la gérance.

Monaco, le 9 août 2013.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
Hôtel de Genève
31, boulevard Charles III - Monaco

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT
DE GERANCE**

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 31 juillet 2013, Madame Michèle, Beatrix, Léone, Marie SANSANO épouse de Monsieur Manuel TRAVER-RIPOLL, a donné en gérance libre, à titre de renouvellement, pour une durée de trois années à compter rétroactivement du 12 août 2012, à la Société Anonyme Monégasque dénommée « DRAGON D'OR », ayant siège à Monaco, 35, boulevard Princesse Charlotte, le fonds de commerce de : « Snack-bar avec service de boissons alcoolisées (ou non-alcoolisées) à l'occasion des repas, salon de thé, pâtisserie, confiserie ; fabrication et vente de glaces », sis à Monaco, 26, avenue de la Costa, exploité sous l'enseigne « PRINCE'S TEA ».

Le renouvellement du contrat de gérance rappelle que lors du contrat de gérance initial il avait été versé

la somme de cinq mille Euros (5.000 €) à titre de cautionnement.

La société anonyme monégasque « DRAGON D'OR » sera seule responsable de la gérance.

Monaco, le 9 août 2013.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 24 juillet 2013 par le notaire soussigné, Mme Dominique Rose ATLAN, commerçante, domiciliée 25, avenue Crovetto Frères à Monaco, épouse en secondes noces de Monsieur Philippe SMANIOTTO a renouvelé, pour une période de cinq années, à compter rétroactivement du 7 juillet 2013, la gérance libre consentie à Monsieur Michel DEPLANO, gérant, domicilié 250, Le Val de Ville, Quartier Carcais à Peille (Alpes Maritimes) et concernant un fonds de commerce de vente de souvenirs, cartes postales, bijoux fantaisie, articles de cadeaux, pellicules photographiques, exploité sous l'enseigne « CASA », dans des locaux situés à Monaco-Ville, numéro 15, rue Comte Félix Gastaldi.

Il a été prévu un cautionnement de 13.500 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 août 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par Monsieur Sergio FRANCO et Madame Dominique LOUVET, son épouse, demeurant 1, rue Malbousquet, à Monaco, à Monsieur Daniel RAMARD, demeurant 43, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, relativement à un fonds de commerce dénommé « TROUVAILLES », exploité 37, rue Basse, à Monaco-Ville, a pris fin le 31 juillet 2013.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 août 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 6 juin 2013, M. Sergio FRANCO et Mme Dominique LOUVET, son épouse, domiciliés ensemble 1, rue Malbousquet à Monaco ont concédé en gérance libre pour une durée de trois années à compter du 31 juillet 2013, à M. Régis SUREL, domicilié 13, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo, un fonds de commerce de : cadeaux, art religieux et bimbelerie, articles de souvenirs, dénommé "TROUVAILLES", exploité numéro 37, rue Basse, à Monaco-Ville.

Le contrat prévoit un cautionnement de 5.850 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 août 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**PREMIER CATERING
INTERNATIONAL**

Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 juillet 2013.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 17 juin 2013 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION

SIEGE - DUREE

ARTICLE 1.

Forme de la société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ARTICLE 2.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

- Toutes opérations d'avitaillement ;

- L'achat, la vente et la location de toutes marchandises ou fournitures de bord destinées aux bateaux, navires et aéronefs, aux compagnies de transports ;

- L'organisation de réception ;
- toutes prestations de services s'y rattachant ;

(Et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3.

Dénomination

La dénomination de la société est "PREMIER CATERING INTERNATIONAL".

Dans tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme monégasque" ou des initiales "S.A.M."

ARTICLE 4.

Siège social

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ARTICLE 5.

Durée

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6.

Apports

1. Apport en nature :

Il a été fait apport sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à la société, de CINQ CENTS actions d'une valeur nominale de DIX euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives,

émises par la Société par Actions Simplifiées française dénommée "PREMIER CATERING", au capital de CINQ MILLE EUROS (5.000 €), avec siège Aéroport Nice Côte d'Azur Terminal Fret à Nice (Alpes-Maritimes), constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation soit le cinq mai deux mille dix, immatriculée sous le numéro 522230481 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nice, dont l'objet social est le suivant :

Achat et vente pour l'avitaillement d'avions et bateaux, organisation réceptions, prestataires de services, vente de cadeaux, fleurs, journaux, boissons alcoolisées et non alcoolisées, épicerie et tous objets se rapportant à l'avitaillement.

* * *

Origine de Propriété :

La propriété des actions apportées résulte de son inscription en compte dans le registre des actionnaires de la société "PREMIER CATERING" certifiée par le Président et le Directeur Général de la Société.

* * *

Evaluation :

Lesdites actions sont évaluées à la somme de SIX CENT MILLE EUROS (600.000 €).

* * *

Charges et conditions de l'apport :

Cet apport est effectué par l'apporteur sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, net de tout passif et en outre, sous les conditions suivantes :

La société sera propriétaire des actions apportées et en aura la jouissance à compter du jour de sa constitution définitive après approbation de l'évaluation de l'apport au vu du rapport du Commissaire aux Apports, par l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 4 de l'ordonnance en date du cinq mars mil huit cent quatre vingt quinze.

Elle aura seule droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque détache ou mis en distribution sur les actions à elle apportées, relatifs aux résultats de l'exercice en cours.

Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations sur lesdites actions à l'issue de son assemblée générale portant approbation des apports, visée ci-dessus.

* * *

La société apporteur fera son affaire personnelle en temps utile de toutes formalités à accomplir en France par suite de l'apport. Consentir toutes décharges.

* * *

Rémunération de l'apport :

Sous réserve de sa validation par le Commissaire aux apports, il sera attribué en contrepartie de l'apport de titres de la société "PREMIER CATERING", évalués à la somme de SIX CENT MILLE (600.000) EUROS, SOIXANTE MILLE actions de DIX EUROS chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Conformément à la loi, les titres des actions ainsi attribuées ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société et, pendant ce temps, doivent, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de constitution.

2. Apport en numéraire :

Les QUARANTE MILLE actions de surplus sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ARTICLE 7.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION (1.000.000) d'Euros, divisé en CENT MILLE (100.000) actions de DIX (10) Euros chacune, numérotées de UN à CENT MILLE.

Sur ces CENT MILLE actions, il a été attribué à la société apporteur, SOIXANTE MILLE (60.000) actions, numérotées de UN à SOIXANTE MILLE.

Les QUARANTE MILLE (40.000) actions de surplus qui seront numérotées de SOIXANTE MILLE UN à CENT MILLE sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ARTICLE 8.

Modification du capital social

a) Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant

notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéficiaires, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéficiaires ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 26 et 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apports en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

B) Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ARTICLE 9.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de cinq pour cent (5%) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ARTICLE 10.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ARTICLE 11.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Toutefois les cessions s'opèrent librement, et dans la limite d'une action, au profit de toute personne physique ou morale candidat à un poste d'administrateur et devant être titulaire d'action, conformément à l'article 13 ci-dessous, la cession devant alors intervenir sous condition, à peine de résolution de plein droit, de sa nomination en qualité d'Administrateur dans le délai de trois mois du jour de l'acte.

Cet agrément est notamment requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, attribution en nature lors d'un partage. Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions ou de nantissement de celles-ci.

Par exception, l'agrément préalable sera donné par l'assemblée générale ordinaire au cas où, aucun ou un seul Administrateur restant en fonction, il est impossible de réunir le Conseil d'Administration.

En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la Société son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

- pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité ;

- pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital, accompagnés, lorsqu'existe un Registre du Commerce, d'un extrait, en cours de validité de cet organisme.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, conserve son droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi

par eux ou désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces sus-visées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

ARTICLE 12.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Toutefois, celui des deux qui n'exerce pas le droit de vote peut participer à l'assemblée avec voix consultative.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13.

Conseil d'administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix

délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'assemblée générale ordinaire n'a pas été tenue à cette date.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action.

ARTICLE 14.

Bureau du conseil

Le conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

ARTICLE 15.

Délibérations du conseil

Le conseil se réunit au siège social sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites par courrier électronique ou tout moyen écrit adressé à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et

mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le conseil peut se réunir sur convocation verbale, et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer à celle-ci par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Quel que soit le mode de convocation, la moitié au moins des membres du Conseil doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations sans toutefois que le nombre d'administrateurs effectivement présents puisse être inférieur à deux.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil peut également se faire assister par un conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ARTICLE 16.

Pouvoirs du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas

expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ARTICLE 17.

Délégation de pouvoirs

Le conseil peut déléguer, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ARTICLE 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ARTICLE 19.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 20.

Commissaires aux comptes

Deux Commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 21.

Assemblées Générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 22.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le conseil d'administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

En cas de démembrement de propriété, le nu-propriétaire et l'usufruitier sont convoqués à toute assemblée même si un seul d'entre eux a voix délibérative.

Les convocations sont faites par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier électronique, adressé à chacun des actionnaires ou par insertion dans le Journal de Monaco.

Chaque actionnaire est tenu, dès qu'il acquiert cette qualité, de communiquer par écrit à la société l'adresse électronique à laquelle il accepte que toute convocation, en qualité d'actionnaire ou d'administrateur, lui soit adressée. Toute convocation est valablement effectuée à cette adresse tant que la société n'a pas reçu de l'actionnaire concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, notification de la nouvelle adresse électronique à laquelle devra être adressée toute convocation.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le Journal de Monaco font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ARTICLE 23.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ARTICLE 24.

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ARTICLE 25.

Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 26.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ARTICLE 27.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale à caractère constitutif.

ARTICLE 28.

Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois, les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues, sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du conseil d'administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ARTICLE 29.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du conseil d'administration, du rapport du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

*COMPTES ET AFFECTATION
OU REPARTITION DES BENEFICES*

ARTICLE 30.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier octobre et finit le trente septembre de l'année suivante.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente septembre deux mille quatorze.

ARTICLE 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 32.

Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque,

pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution

d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêtée en cours d'exercice ; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

ARTICLE 33.

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 26 et 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ARTICLE 34.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ARTICLE 35.

Formalités à caractère constitutif

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre vingt quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire sous-signé ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une première assemblée générale à caractère constitutif aura désigné un Commissaire aux Apports et vérifié la sincérité de la déclaration susvisée ;

e) qu'une deuxième assemblée générale à caractère constitutif aura délibéré sur l'approbation de l'apport en nature, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ARTICLE 36.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 juillet 2013.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire sus-nommé, par acte du 17 juillet 2013.

Monaco, le 9 août 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
“PREMIER CATERING INTERNATIONAL”

Société Anonyme Monégasque

—
Conformément aux dispositions de l’ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PREMIER CATERING INTERNATIONAL », au capital de 1.000.000 € et avec siège social « Le George V » 14, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 17 juin 2013 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 17 juillet 2013 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 17 juillet 2013 ;

3° Délibération de la première assemblée générale constitutive tenue le 17 juillet 2013 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (17 juillet 2013) ;

4° Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive tenue le 5 août 2013 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (5 août 2013) ;

ont été déposées le 9 août 2013 au Greffe Général de la Cour d’Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 août 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**PREMIER CATERING
INTERNATIONAL**

Société Anonyme Monégasque

—
APPORT

—
Aux termes de l’article 6 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PREMIER CATERING INTERNATIONAL », au capital de 1.000.000 € et avec siège social « Le George V » 14, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo, la société de droit britannique « 2 F&T LTD » - siège 50 Seymour Street à Londres (Royaume Uni), a fait apport à ladite société « PREMIER CATERING INTERNATIONAL » de 500 actions de 10 € chacune émises par la société par actions simplifiées française dénommée « PREMIER CATERING » avec siège Aéroport Nice Cote d’Azur Terminal Fret à Nice (A.M.).

Monaco, le 9 août 2013.

Signé : H. REY.

—
Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**“Dynamic Assets
& Performance Monitoring”**

en abrégé “DAPM”

(Société Anonyme Monégasque)

—
Publication prescrite par l’ordonnance du 5 mars 1895 et par l’article 3 de l’arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d’Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 mai 2013.

I.- Aux termes d’un acte reçu, en brevet, le 19 mars 2013 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu’il suit, les statuts d’une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

*FORME - DENOMINATION - SIEGE**OBJET - DUREE*

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ARTICLE 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme monégasque" ou des initiales "S.A.M."

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de "Dynamic Assets & Performance Monitoring" en abrégé "DAPM".

ARTICLE 3.

Siège

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ARTICLE 4.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

La prestation de services en matière de consolidation, d'interprétation et de surveillance de données relatives aux investissements et aux patrimoines mobiliers et immobiliers des personnes physiques et morales à l'exclusion de toute activité entrant dans le cadre de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ARTICLE 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6.

CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale

extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ARTICLE 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit

être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix

jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-

dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ARTICLE 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 9.

Composition - Bureau du conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi

les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ARTICLE 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ARTICLE 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ARTICLE 12.

Délibérations du conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ARTICLE 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ARTICLE 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum,

la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE

REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille treize.

ARTICLE 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ARTICLE 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ARTICLE 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre vingt quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire sous-signé ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration sus-visée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ARTICLE 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 mai 2013.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés

au rang des minutes de Maître REY, notaire sus-nommé, par acte du 31 juillet 2013.

Monaco, le 9 août 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^c Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“Dynamic Assets & Performance Monitoring”

en abrégé “DAPM”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “Dynamic Assets & Performance Monitoring” en abrégé “DAPM”, au capital de 150.000 € et avec siège social « Les Caravelles » 25, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 19 mars 2013, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 31 juillet 2013 :

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par les fondateurs, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 31 juillet 2013 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 31 juillet 2013 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (31 juillet 2013) ;

ont été déposées le 7 août 2013 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 août 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FSN S.A.M.

Société Anonyme Monégasque

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise au siège social le 14 mai 2013, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « FSN S.A.M. », ayant son siège 14, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier les articles 12 (délibérations du conseil), 14 (convocation et lieu de réunion), 15 (procès-verbaux - registre des délibérations) et 17 (composition, tenue et pouvoirs des assemblées) des statuts qui deviennent :

ARTICLE 12.

Délibérations du conseil

« Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que dans tous les cas, le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

A la condition qu'au moins un administrateur soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Les administrateurs concernés doivent, préalablement à la réunion, confirmer leur participation par tout moyen écrit.

Si deux administrateurs au moins sont présents au lieu de réunion, l'un préside la séance, le second assure les fonctions de secrétaire.

Si un seul administrateur est présent, il préside la séance et un tiers doit assurer les fonctions de secrétaire.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs effectivement présents ou représentés sur le lieu de la réunion et ratifiés par ceux réputés présents par visioconférence au plus tard lors de la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué. »

b) De modifier l'article 14 (convocation et lieu de réunion) qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 14.

Convocation et lieu de réunion

« Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Elles doivent prévoir les modalités de participation à la réunion par moyen de visioconférence. L'actionnaire concerné doit alors confirmer préalablement par écrit sa participation.

Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

En cas de participation à l'assemblée générale par recours aux moyens de visioconférence et ce exclusivement pour les assemblées générales ordinaires, la procédure doit respecter les dispositions figurant à l'article 17 des statuts. »

—

c) De modifier l'article 15 (Procès-verbaux - registre des délibérations) qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

« Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émarginée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

En cas de participation à la réunion par recours aux moyens de visioconférence, le Président émerge la feuille de présence pour l'ensemble des actionnaires concernés en faisant référence à la confirmation écrite prévue par l'article 14.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué. »

—

d) De modifier l'article 17 (composition, tenue et pouvoirs des assemblées) qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

« L'assemblée générale doit se tenir au minimum en la présence d'un actionnaire sur le lieu de réunion. Cet actionnaire est nommé Président de séance et assure également les fonctions de scrutateur. Dans ce cas, les fonctions de secrétaire sont assurées par un tiers.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran de la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'Administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires ou la dissolution anticipée de la société.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus. »

II.- Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 14 mai 2013, ont été approuvées et autorisées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 juin 2013, publié au Journal de Monaco numéro 8.128 du vendredi 5 juillet 2013.

III.- A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 14 mai 2013, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 27 juin 2013, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 30 juillet 2013.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 30 juillet 2013, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 7 août 2013.

Monaco, le 9 août 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
“ALCOFINA S.A.M.”
Société en liquidation
(Société Anonyme Monégasque)

—
DISSOLUTION ANTICIPEE

I. - Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 3 avril 2013, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée

« ALCOFINA S.A.M. », ayant son siège 57, rue Grimaldi, à Monaco, ont décidé notamment :

a) De prononcer à compter du trois avril deux mille treize la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable et de fixer le siège de la liquidation c/o ALLEANCE AUDIT, Le Mercator, 7, rue de l'Industrie, à Monaco.

b) De nommer en qualité de liquidateur de la société, pour la durée de la liquidation, Monsieur Rodolphe MEEUS, demeurant 165, avenue Prekelingen

à WOLUWE-SAINT-LAMBERT (Belgique), qui a accepté les fonctions à lui confiées, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il est expressément autorisé à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation exclusivement.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le liquidateur devra établir les comptes annuels au vu de l'inventaire qu'il aura dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit rendant compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Il sera tenu de réunir les actionnaires en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, en vue de statuer sur les comptes annuels et de donner toutes autorisations éventuellement nécessaires.

L'assemblée générale met fin aux fonctions des administrateurs à compter du trois avril deux mille treize et leur donne quitus entier définitif et sans réserve de leur gestion.

II. - L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 3 avril 2013 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, le 30 juillet 2013.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 30 juillet 2013 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 7 août 2013.

Monaco, le 9 août 2013.

Signé : H. REY.

FIELDSTREAM

—
**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

—
Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 mars 2013, enregistré à Monaco le 3 avril 2013, folio Bd 149 R, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « FIELDSTREAM ».

Objet : « La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'a l'étranger :

Aide et assistance, notamment dans le secteur des technologies applicables au domaine de la santé et pour le compte d'entreprises internationales, dans les opérations d'acquisition, rachat, fusion, stratégie commerciale et relations publiques, à l'exclusion de toute activité réglementée.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Thomas ENGSTRÖM, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi le 1^{er} août 2013.

Monaco, le 9 août 2013.

FUN HOUSE

CONSTITUTION DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 juin 2013, enregistré à Monaco le 5 juillet 2013, folio Bd 158 V, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « FUN HOUSE ».

Objet : « La société a pour objet, à Monaco et à l'étranger :

Création et exploitation d'un espace ludique et d'éveil au moyen de structures adaptées et destinées aux enfants de 6 mois à 12 ans exclusivement sous la responsabilité d'un accompagnant – Organisation

d'événements privés à titre accessoire et fourniture de boissons hygiéniques et activité de snack bar (service) ;

Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 années à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, promenade Honoré II à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame CROZET épouse ESPAGNOL Mélanie, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} août 2013.

Monaco, le 9 août 2013.

S.A.R.L. GREEN TECH MC

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 avril 2013, enregistré à Monaco le 13 mai 2013, folio Bd 161 V, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. GREEN TECH MC ».

Objet : « La société a pour objet :

tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, toute opération de marketing, commercialisation, vente aux professionnels, d'équipements écologiques de nettoyage à glace sèche (Dry Ice Cleaning Equipment). »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, boulevard du Ténao à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur PAPCKE Birgit, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 août 2013.

Monaco, le 9 août 2013.

HAUTIER IP

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 avril 2013, enregistré à Monaco le 16 avril 2013, folio Bd 152 R, case 6. il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « HAUTIER IP ».

Objet : La société a pour objet :

Conseil en propriété industrielle et notamment en matière de brevets d'invention, et dans ce cadre notamment :

recherches d'antériorités de brevets d'invention ; rédaction de demandes de brevet et exécution de dessins de brevets formalisés ; études diverses en matière de brevets d'invention : études et dépôts, auprès de l'Office Monégasque et de tous offices de propriété industrielle, de demandes de brevet et d'autres titres de propriété industrielle, pour le compte de tiers ;

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 année à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur HAUTIER Nicolas, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 juillet 2013.

Monaco, le 9 août 2013.

S.O.P.R.O.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 mai 2013, enregistré à Monaco le 17 mai 2013, folio Bd 137 V, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.O.P.R.O. ».

Objet : « La société a pour objet :

L'achat, la représentation, le courtage, l'importation, l'exportation et la vente, à l'exclusion de la vente au détail, de machines industrielles, d'accessoires de manutention et cuisson, de revêtements en téflon, silicone et inox, et d'ameublement pour les métiers de bouche et d'alimentation,

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 5, allée Guillaume Apollinaire à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Renaud DE SEVELINGES, associé.

Gérant : Monsieur Didier DE SEVELINGES, non associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 août 2013.

Monaco, le 9 août 2013.

SPORT PLUS

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait public en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 juin 2013, enregistré à Monaco le 26 juin 2013, folio Bd 175 R, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SPORT PLUS ».

Objet : « La société a pour objet :

La vente au détail de sportswear, articles et accessoires permettant la pratique des sports, jeux et loisirs.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, promenade Honoré II à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Jean-Marc GIRALDI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi le 30 juillet 2013.

Monaco, le 9 août 2013.

TOTAL IMPACT ADVISORS MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 janvier 2013, enregistré à Monaco le 6 février 2013, folio Bd 124 R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « TOTAL IMPACT ADVISORS MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

Aide et assistance dans les opérations d'acquisitions, rachats, fusions et partenariats dans le domaine de l'investissement durable et solidaire, et ce à l'exclusion de toutes activités réglementées.

L'organisation de formation, de conférence éducatives et la vente de supports méthodologiques, de formations et d'informations.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 3, avenue de la Costa à Monaco.

Capital ; 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Barend VAN DER VORM, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 août 2013.

Monaco, le 9 août 2013.

VALVES WORLD

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 février 2013, enregistré à Monaco le 20 février 2013, folio Bd 130 V, case 9, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « VALVES WORLD ».

Objet : « La société a pour objet, tant à Monaco, qu'à l'étranger :

L'importation, l'exportation, le commissionnement, l'achat, la vente en gros et demi-gros sans stockage sur place de valves industrielles,

Et généralement toutes opérations commerciales, mobilières immobilières et financières susceptibles de se rattacher à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mademoiselle ANITEI Ana-Maria, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 juillet 2013.

Monaco, le 9 août 2013.

VILLEROY & BOCH MC Sarl

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 avril 2012, enregistré à Monaco le 26 avril 2012, folio Bd 22 R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « VILLEROY & BOCH MC S.a.r.l. ».

Objet : « La société a pour objet :

la vente d'articles d'arts de la table, d'ustensiles de cuisine, d'articles de décoration de la maison, de petits mobiliers et de produits de bains wellness de la marque Villeroy & Boch et ventes de produits associés aux arts de la table.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 3, rue Grimaldi à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Dieter AUSTGEN, non associé.

Gérant : Monsieur Nicolas VILLEROY, non associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 août 2013.

Monaco, le 9 août 2013.

SARL JAPAN ARTICLES TRADING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège Social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Par assemblée générale extraordinaire en date du 10 juin 2013, enregistrée à Monaco le 12 juin 2013, folio Bd 65 V, case 3, la société a été autorisée à modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Snack-bar de spécialités japonaises avec service de livraison et atelier de découpe, la vente au détail, en gros et demi-gros, à emporter, l'importation,

l'exportation, la commission le courtage, la représentation et la commercialisation en gros et demi-gros de tous produits alimentaires y compris de boissons hygiéniques et alcooliques, de préparations culinaires japonaises ainsi que de tous objets - arts de la table - et ce, tant à Monaco qu'à l'étranger.

Un exemplaire de l'acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 août 2013.

Monaco, le 9 août 2013.

4&4 EIGHT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 6, boulevard des Moulins - Monaco

NOMINATION D'UN CO-GERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 mai 2013, enregistrée à Monaco le 18 juin 2013, folio Bd 66V, case 5 il a été procédé à la nomination de Melle Sonia CALZUOLA demeurant à Monaco - 17, avenue de l'Annonciade, aux fonctions de cogérant avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 août 2013.

Monaco, le 9 août 2013.

ROSEMONT CONSULTING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 47-49, boulevard d'Italie - Monaco

NOMINATION D'UN CO-GERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 janvier 2013, enregistrée à Monaco le 6 mars 2013, folio Bd 36V, case 6 a été nommé au

mandat de cogérant avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux pour une durée qui viendra à expiration lors de l'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes appelée à statuer sur l'exercice clos au 31 décembre 2013 : Monsieur Peter BRIGHAM, demeurant 208, avenue des Agaves à Roquebrune-Cap-Martin (06190).

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 août 2013.

Monaco, le 9 août 2013.

GEPIN INTERNATIONAL SAM

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués au siège social de la société 7, rue du Gabian, MC 98000 Monaco, le lundi 30 septembre 2013, à 11h00, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément d'un nouvel actionnaire,
- Nomination d'un nouvel administrateur,
- Lecture du bilan et du Compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 2011,
- Lecture des rapports respectifs du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur ledit exercice,
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs,
- Renouvellement du mandat des CAC,
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes,
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895,
- Questions diverses.
- Lecture du bilan et du Compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 2012,

- Lecture des rapports respectifs du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur ledit exercice,

- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs,

- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes,

- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895,

- Questions diverses.

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 11, boulevard du Jardin Exotique, Les Oliviers, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« - de développer l'activité sportive de Dragon Boat ;

- d'organiser des régates de Dragon Boat, d'y participer ;

- la pratique de l'éducation physique et corrélativement de l'ensemble des techniques d'entraînement adaptées au sport du Dragon Boat. »

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 8 juillet 2013 de l'association dénommée « Monaco Dragon Boat Club Association ».

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Les fondateurs de l'association Whales What Else, déclarée conformément à la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, ont décidé de procéder à la dissolution et à la liquidation de l'association à compter du 30 juin 2013.

Monaco, le 9 août 2013.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 août 2013
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.733,65 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.258,11 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.706,87 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,13 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.940,77 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.704,46 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.004,54 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.041,28 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.501,91 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.116,72 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 août 2013
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.344,59 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.304,33 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.041,78 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	991,30 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.338,67 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.239,29 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.322,04 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	969,33 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.270,34 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	409,83 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.229,90 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.195,82 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.926,07 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.679,63 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.155,84 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	764,82 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.169,08 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.300,39 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.167,54 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	54.831,43 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	556.208,55 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.009,43 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.077,47 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.106,65 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1006,01 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.019,37 EUR
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	1.013,53 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 août 2013
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	574,82 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.874,21 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00